



Règlement des études en vigueur à l'Académie royale des Beaux-Arts - École supérieure des Arts.

En vigueur à partir du 14 septembre 2025 et valable pour l'ensemble des cursus et formations organisés à l'ArBA-EsA et reconnus par la Communauté française (la Fédération Wallonie-Bruxelles)

2025 - 2026

Dans le présent document, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique ; ils ont à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

Les dispositions du présent règlement sont prises en application :

- du Décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique (M.B. 29-10-1999) ;
- du Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) (M.B. 03-05-2002) ;
- du Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors université (M.B. 07.07.2002) ;
- du Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur (M.B. 01.09.2008) ;
- du Décret du 19 juillet 2010 relatif à la gratuité et à la démocratisation de l'enseignement supérieur (M.B. 31.08.2010) ;
- du Décret du 6 octobre 2011 relatif aux supports de cours (M.B. 24.11.2011) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française (M.B. 21-11-2013) ;
- du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18-12-2013), ci-après « Décret Paysage » ;
- du Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif (M.B. 09-04-2014) ;
- du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (M.B. 10-06-2014) ;
- de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 mai 2017 pris en application de l'article 111§2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 06.10.2017) ;
- du Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche (M.B. 02-08-2019 - Addendum : M.B. 05-12-2019) ;
- du Décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur (entrée en vigueur 2022-2023 à l'exception de l'article 100 §3 qui entre en vigueur en 2023-2024 (M.B. 17-12-2021) ;
- du Décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (M.B. 05-03-2019) ;
- du Décret du 02 décembre 2021 modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (M.B. 02-02-2022).

Préambule

Les étudiants inscrits sont réputés connaître les dispositions réglementaires applicables à l'enseignement supérieur ainsi que le présent règlement des études et ses annexes, en particulier la charte de Collaboration et d'éco responsabilité des Étudiant.es de l'Académie, la charte de prévention pour les ateliers de Sculpture, de Gravure, de Lithographie, de Photographie, et de la plateforme technique de l'Académie royale des Beaux-Arts ainsi que le règlement Erasmus

Le règlement des études est consultable sur le site de l'école <https://arba-esa.be/fr>. Une version papier est disponible au secrétariat des étudiants à la demande.

Le présent règlement reste susceptible de modifications en raison des mesures prises en cours d'année par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le cas échéant, celles-ci seront portées à la connaissance des étudiants par l'intermédiaire d'un courrier électronique et du site internet de l'école.

Le présent règlement s'applique également aux étudiants en programme d'échange, sauf disposition dérogatoire contenue dans la législation et/ou la (les) convention(s) régissant l'échange concerné.

Paysage de l'enseignement supérieur

Depuis le 7 novembre 2013, un nouveau décret, dit Paysage, définit le paysage de l'enseignement supérieur et modifie l'organisation académique des études (ci-après Décret Paysage « DP »).

Conformément au Décret Paysage, l'enseignement supérieur est organisé selon un système d'accumulation de crédits. La notion d'«année d'études» disparaît au profit de celle de «programme annuel» de l'étudiant. La notion de «cours» est remplacée par celle «d'activité d'apprentissage». Les activités d'apprentissage sont regroupées en «unité d'enseignement» (UE). A chaque activité d'apprentissage et pour chaque UE est associé un nombre de crédits (ECTS).

Un « profil d'enseignement » est défini pour chaque cursus. Les profils d'enseignement peuvent être téléchargés via le lien <https://portail.arba-esa.be/enseignements/profils/> & [Profils des enseignements - Portail des étudiants \(arba-esa.be\)](https://portail.arba-esa.be/enseignements/profils/).

Un profil d'enseignement comprend le programme de l'ensemble des activités d'apprentissage regroupées en unités d'enseignement, des « acquis d'apprentissage » conformes au référentiel de compétences du cycle d'étude sont associés à chaque unité d'enseignement. De manière générale, le programme annuel de l'étudiant comporte 60 crédits.

Table des matières

Préambule	2
Paysage de l'enseignement supérieur	2
Annexes	4
1. Définitions	5
2. Organisation des études	7
3. Calendrier académique et session d'évaluation	9
4. Inscription	9
4.1 Annulation d'inscription	11
4.2 Inscription tardive	12
4.3 Statut de l'étudiant.....	14
4.4 Droits et réductions des frais d'inscription.....	14
4.5 Dates limites des paiements	15
4.6 Recours	15
5. Admission et parcours personnalisé	16
5.1 Épreuve d'admission	16
5.1bis Recours relatif aux épreuves d'admission.....	17
5.2 Valorisation des acquis et admission personnalisée.....	17
5.3 Dispense	18
6. Année académique et programme d'études	19
6.1 Programme annuel de l'étudiant (cf. DP, art.100, 151).....	19
7. Evaluation	23
7.1 Conditions particulières d'admission aux épreuves pour les étudiants de 1 ^{ère} année - 1er cycle (B1).....	24
7.2 Fraudes et fautes graves.....	24
8. Conditions de réussite	25
9. Décision du jury de délibération (A. Gt 29-08-2013, art. 51)	26
10. Les différents jurys	27
10.1 Du jury de l'épreuve d'admission	27
10.2 Du jury de valorisation des acquis et de l'admission personnalisée	28
10.3 Du jury artistique	30
10.4 Du jury de délibération.....	31
10.5 Critères du jury de délibération	32
11. Service aux étudiants	33
11.1 Service social.....	33
11.2 Enseignement inclusif	33

11.3	Mobilité - Erasmus.....	35
12.	Mémoire de master à finalité	35
13.	Élève libre.....	35
13.1	Disposition générale	35
13.2	Conditions	36
13.3	Inscription	36
13.4	Évaluation et réussite des cours isolés	37
14.	Droits d'auteurs et d'images	37
14.1	Droits d'auteurs.....	37
14.2	Droits à l'image.....	37
15.	Données personnelles et protection de la vie privée.....	38
15bis	Harcèlement et violence	38
15bis1	Harcèlement.....	38
15bis2	Sexisme.....	39
15bis3	Violence.....	39
15bis4	Violence sexuelle	39
15bis5	Identification des intervenants spécialisés	40
16.	Déontologie et bonne conduite.....	40
16bis.	Mesures disciplinaires.....	41
16bis.1	Mesures d'ordre.....	41
16bis2	Sanctions disciplinaires.....	41
16bis3	Procédure et recours.....	42
17.	Accessibilité aux locaux de l'ArBA-EsA	43

Annexes

Annexe 1 : Des modalités d'inscription et d'admission

Annexe 2 : Calendrier Financier

Annexe 3 : Plafonds pour boursiers et revenus modestes

Annexe 4 : Calendrier Académique

Annexe 5 : Evaluation moyenne des frais des étudiants

Annexe 6 : Tableau récapitulatif des recours dont dispose l'étudiant

Annexe 7 : Circulaire sur « la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale » - les organismes ressources.

1 Définitions

Par **ArBA-EsA**, il faut entendre l'Académie royale des Beaux-Arts - École supérieure des Arts.

Par **Cursus**, il faut entendre le terme « cursus » tel que défini dans le décret du 17 mai 1999 et dans le Règlement général des études, ainsi que dans le décret du 20 décembre 2001.

Par **Conseil de cursus**, il faut entendre le Conseil de cursus tel que défini dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Par **Conseil général des cursus**, il faut entendre le Conseil général des cursus tel que défini dans le statut organique de l'ArBA-EsA.

Par **Conseil de gestion pédagogique**, il faut entendre le Conseil de gestion pédagogique tel que défini dans le statut organique de l'ArBA-EsA et dans le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts.

Par **Pouvoir organisateur**, il faut entendre la Ville de Bruxelles.

Par **ARES**, il faut entendre l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur telle que définie dans le décret adopté le 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. L'ARES coordonne les Pôles académiques constitués par des établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Par **Étudiant finançable**, il faut entendre l'étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études.

Par **Inscription régulière**, il faut entendre une inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

Référentiel de compétences : ensemble structuré de compétences spécifiques à un grade académique, un titre ou une certification.

Plan d'accompagnement individualisé (PAI) : plan réalisé par le service d'accueil et d'accompagnement de l'ArBA-EsA en concertation avec l'étudiant bénéficiaire qui en a fait la demande et à qui celui-ci a été octroyé dans le cadre du décret sur l'enseignement inclusif. Le PAI comprend notamment le projet d'études, les modalités d'accompagnement et les aménagements prévus, le choix du personnel d'accompagnement etc.

Programme annuel de l'étudiant (PAE) : ensemble cohérent, approuvé par le jury des programmes, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés.

Prérequis d'une unité d'enseignement : unité(s) d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Corequis d'une unité d'enseignement : unité(s) d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies (non pour autant réussies) préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique.

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Acquis d'apprentissage (AA) : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Par activité d'apprentissage : il faut entendre le terme « cours » tel que défini dans le décret du 17 mai 1999 et dans le décret du 20 décembre 2001.

Unité d'enseignement (UE) : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Jury de cycle et de certification : instance de l'ArBA -EsA chargée d'octroyer les crédits, de délibérer les étudiants, de conférer les titres et les diplômes et de conférer les grades académiques ; de valoriser les acquis, les titres et les diplômes et l'expérience professionnelle et personnelle.

Jury d'admission : instance de l'ArBA-EsA chargée d'évaluer l'aptitude des candidats à l'inscription à suivre une formation artistique dans le cursus concerné lors de l'épreuve d'admission.

Jury de valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) : instance de l'ArBA-EsA chargée d'évaluer les acquis, les titres et les diplômes et l'expérience professionnelle et personnelle.

Jury des programmes : instance de l'ArBA-EsA chargée de valider les programmes annuels des étudiants, de vérifier la cohérence pédagogique des programmes en conformité avec les conditions du règlement particulier des études et les profils des enseignements, et de traiter les demandes de modification des programmes.

Jury artistique : instance chargée d'évaluer les travaux des étudiants relatifs à un cours artistique.

Jury de délibération : instance de l'ArBA-EsA chargée de délibérer les étudiants.

2 Organisation des études

2.1 Des cursus et formations

Article 1. L'ArBA-EsA organise des cursus du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. Ces cursus de type long comportent deux cycles d'études qui mènent respectivement au titre de bachelier de transition (180 crédits) et de master (120 crédits). Trois finalités sont proposées en master, il s'agit du Master spécialisé, du didactique (non applicable cette année académique) ou de l'approfondi.

En outre, l'ArBA-EsA organise l'AESS (30 crédits), formation pédagogique menant au titre d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Elle octroie les diplômes selon les certifications reconnues au niveau 6 et 7 du cadre francophone des certifications.

Les cursus que l'ArBA-EsA est habilitée à organiser pour le 1^{er} et 2^e cycles sont les suivants :

- Architecture d'intérieur
- Art dans l'espace public
- Communication visuelle
- Design textile
- Dessin
- Espace urbain
- Gravure
- Illustration
- Lithographie
- Peinture
- Photographie
- Sculpture
- Sérigraphie
- Tapisserie / arts textiles

Elle est également habilitée à organiser 7 cursus pour le 2^e cycle :

- Pratiques de l'exposition
- Pratiques éditoriales
- Design urbain
- Scénographie de produits non organisé
- Industries de création non organisé
- Pratique et théorie de l'art non organisé
- Art et créations sonores non organisé

Article 2. Les études de troisième cycle sont organisées en collaboration avec l'université dans laquelle les étudiants sont réputés inscrits.

Article 3. L'ArBA-EsA organise des formations professionnelles (executive masters) pour lesquelles elle délivre des certificats attestant de la réussite des crédits qui y sont associés. Elles ne sont pas sanctionnées par un diplôme ou un grade académique.

Article 4. Les collaborations, co-diplômations et partenariats dans lesquels l'ArBA-EsA est impliquée sont réglés par des conventions spécifiques.

Article 5. Un profil d'enseignement est défini pour chaque cursus. Il comprend le programme de l'ensemble des activités d'apprentissage (obligatoires ou optionnelles) regroupées en unités d'enseignement (obligatoires ou optionnelles). Un profil d'enseignement mentionne les unités d'enseignement qui sont des prérequis ou des corequis.

Article 6. Sauf dérogation ou cas spécifique (cf. *infra*), le programme annuel de l'étudiant comporte 60 crédits correspondant à un ensemble d'unités d'enseignement (UE) composées d'activités d'apprentissage.

Les activités d'apprentissage comportent :

- des enseignements organisés par l'ArBA-EsA, notamment des travaux de création et de recherche en atelier, des cours magistraux, des séminaires, des travaux pratiques, excursions, visites et stages;
- des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études, projets et activités d'intégration professionnelle;
- des activités d'étude, d'autoformation et de développement personnel.

Toutes les activités d'apprentissage peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

Article 7. A chaque activité d'apprentissage correspond une fiche descriptive d'enseignement consultable en ligne sur le site de l'ArBA-EsA (Portail des étudiants). Elle présente notamment les contenus, les méthodes d'évaluation et le volume de crédits. Les fiches sont annuellement mises à jour par les enseignants au plus tard le jour de la rentrée académique.

2.2 Présence aux activités d'apprentissage et aux épreuves

Article 8. L'étudiant inscrit est tenu de suivre de manière régulière les activités d'apprentissage de son programme d'études à l'exception des activités d'apprentissage pour lesquelles il a déjà obtenu les crédits associés. Les enseignants sont habilités à contrôler les présences aux activités d'apprentissage dont ils ont la charge, au moyen d'un carnet des présences tenu tout au long de l'année. Les absences couvertes par un certificat médical sont justifiées. A défaut, la justification est appréciée par l'enseignant. Les pièces justificatives sont remises au secrétariat des étudiants dans les 5 jours ouvrables qui suivent le premier jour d'absence, une copie sera remise pour information au titulaire de cursus.

Article 9. L'accès à l'épreuve d'évaluation peut être refusé à l'étudiant dont les absences non justifiées ou la fréquentation irrégulière à une activité d'apprentissage est jugée trop importante (plus de 40% d'absentéisme). Dans ce cas, l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage informe, par une note circonstanciée, la conseillère académique, le secrétariat des étudiants et la Direction de son intention de refuser l'accès à l'épreuve d'évaluation à l'étudiant au moins 20 jours ouvrables avant la date de l'épreuve d'évaluation.

Article 10. L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée en est averti par courrier électronique, au plus tard 8 jours ouvrables avant la date de l'évaluation de l'Activité d'Apprentissage concernée. Il peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par pli recommandé auprès du Pouvoir organisateur (A.Gt 29-08- 2013, art 54). Une copie de ce recours devra être déposée en version papier auprès du secrétariat des étudiants contre accusé de réception.

Article 11. L'étudiant doit impérativement être présent à chaque séance d'évaluation continue des activités d'apprentissage qui en font l'objet (jury prévu au calendrier académique). Il est tenu de justifier toute absence par écrit auprès de l'enseignant et, le cas échéant, remettre un certificat médical au secrétariat des étudiants dans les 5 jours ouvrables qui suivent le premier jour de son retour à l'ArBA-EsA.

Le calendrier des évaluations continue doit être affiché, dans les ateliers, par l'enseignant responsable de l'activité d'apprentissage, au plus tard 15 jours après la reprise des enseignements.

Article 12. L'étudiant est tenu de justifier toute absence aux examens, jurys, épreuves au plus tard le jour même de l'épreuve et, le cas échéant, de remettre un certificat médical au secrétariat des étudiants dans les 5 jours ouvrables qui suivent le premier jour de son retour à l'ArBA-EsA.

3 Calendrier académique et session d'évaluation

Article 13. Une année académique comporte trois quadrimestres

- le premier quadrimestre débute le **14 septembre** ;
- le deuxième débute le **12 janvier** ;
- le troisième débute le **1 juillet**.

Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage

Le troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Article 14. Les activités d'apprentissage des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartissent sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique à l'exception de certaines activités d'apprentissage de type artistique ainsi que les stages, projets ou activités d'intégration professionnelle qui peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres.

Article 15. Pour des raisons pédagogiques dûment motivées et avalisées par les instances de l'ArBA- EsA, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas, et concernant le premier cycle, une épreuve partielle est organisée enfin de premier quadrimestre.

Article 16. A l'issue de chacun des deux premiers quadrimestres, une période d'évaluation est organisée permettant l'acquisition de crédits. Celle-ci porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Article 17. La Direction de l'ArBA-EsA peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

4 Inscription

4.1 Accès aux études

Article 18. Pour accéder aux études dispensées à l'ArBA-EsA, de premier et de deuxième cycle, l'étudiant doit satisfaire aux conditions reprises à l'article [DP, art. 107, 111] mentionnant les certificats, diplômes ou attestations requis pour l'accès aux études. Pour être admis au premier cycle il doit avoir réussi l'épreuve d'admission pour le cursus concerné tel que décrite sur le site internet de l'école. Pour accéder au second cycle, il doit avoir reçu l'aval du jury artistique du cursus concerné, tel que décrit sur le site internet de l'école.

4.2 Maîtrise de la langue française

Article 19. Les étudiants qui s'inscrivent dans une Ecole Supérieure des Arts ne doivent pas attester d'une maîtrise suffisante de la langue française. Toutefois, la langue dans laquelle les activités d'apprentissage sont organisées étant majoritairement le français, un niveau suffisant de connaissance de langue française est attendu pour présenter les épreuves. Il est recommandé aux étudiants dont la maîtrise de la langue française n'est pas suffisante de s'inscrire à un cours de français *extra muros*.

Article 20. Les étudiants qui s'inscrivent en Master didactique ou à l'AESS (agrégation de l'enseignement secondaire supérieur) doivent, quant à eux, attester d'une maîtrise approfondie de la langue française. Cette preuve est apportée :

- soit par la possession d'un diplôme ou certificat mentionné à l'article 107 du Décret Paysage , alinéa 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 8° ;

- soit par la réussite d'un examen spécifique organisé à cette fin par les autorités académiques suivant les dispositions arrêtées par le Gouvernement ;
- soit par l'attestation de réussite d'autres épreuves de maîtrise de la langue française dont la liste est arrêtée par le Gouvernement ;
- soit par la possession d'un diplôme, titre ou certificat étranger sanctionnant des études comprenant suffisamment d'enseignement en langue française ; le Gouvernement fixe les conditions minimales que doivent satisfaire ces études.

4.3 Procédure d'inscription

Article 21. La demande d'inscription est introduite via la plateforme des inscriptions prévue à cet effet. Elle est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études ou ne respecte pas les dispositions du présent règlement. Lorsqu'un étudiant ne réussit pas l'épreuve d'admission, sa demande d'inscription est irrecevable. La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe.

Article 22. L'étudiant est tenu de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure et au calendrier d'admission. Il doit avoir apuré toutes ses dettes à l'égard de tout établissement d'enseignement supérieur en Communauté française le jour de son inscription.

La date pour finaliser une inscription est le 30 septembre, toutefois l'Académie recommande la mise en ordre du dossier administratif pour le 20 septembre afin de faciliter le traitement de l'information (cf. art 23, art. 24 et art.25 du présent règlement).

L'étudiant inscrit conformément à l'alinéa précédent reçoit également de l'établissement, pour l'année académique en cours, une carte d'étudiant personnelle sur laquelle figurent, outre ses nom et prénom(s), au minimum une photo d'identité en noir et blanc fournie soit par l'étudiant soit par l'établissement, le numéro d'étudiant et la mention de l'établissement. Le prénom d'usage, prénom qu'une personne s'est choisi qui correspond mieux à son identité de genre et par lequel la personne souhaite être appelée, peut également être mentionné. Cette carte d'étudiant permet à l'établissement d'identifier l'étudiant, notamment lors des activités d'apprentissage, travaux pratiques et évaluations, ainsi que lors des activités sportives et culturelles organisées par l'établissement.

Inscription en première année du premier cycle

L'étudiant (ayant une des nationalités des États Membres de l'Union Européenne ou une autre nationalité) qui souhaite s'inscrire pour la première année du premier cycle, introduit son dossier de candidature sur la plateforme

Article 23. L'étudiant a **jusqu'au 20 septembre** pour mettre en ordre son dossier administratif après avoir introduit sa demande d'inscription via la plateforme, ouvert son dossier d'inscription et avoir réussi l'épreuve d'admission. Passé cette date, l'étudiant sera inscrit provisoirement et aura jusqu'au 30 septembre pour compléter son inscription. Si, au 30 septembre, son dossier n'a pas été mis en ordre, l'étudiant ne pourra plus être inscrit.

Inscription en cours de cursus au premier cycle

Article 24. L'étudiant qui souhaite s'inscrire en cours de cursus au premier cycle suit les démarches telles que préconisées sur le site internet de l'école, remet un dossier administratif complet et présente avec fruit l'épreuve d'admission organisée par l'ArBA-EsA dans le cursus qu'il choisit.

Le dossier du candidat est ensuite évalué par le jury de VAE qui valorise les crédits du programme du cursus au regard des acquis du candidat et détermine le programme annuel de l'étudiant pour la suite de son cursus.

L'étudiant veillera à compléter son dossier administratif et pédagogique pour le 15 septembre. Pour le **30 septembre** au plus tard il sera impérativement complet.

Inscription en cours de cursus au deuxième cycle

Article 25. L'étudiant qui souhaite s'inscrire au second cycle (master) suit les démarches telles que préconisées sur le site internet de l'école et présente avec fruit un jury artistique d'admission organisée par l'ArBA-EsA dans le cursus qu'il choisit.

Le dossier du candidat est ensuite évalué par le jury de valorisation des acquis et/ou de l'expérience (ci-après « VAE ») qui valorise les crédits du programme du cursus au regard des acquis du candidat et détermine le programme annuel de l'étudiant pour la suite de son cursus.

L'étudiant veillera à compléter son dossier administratif et pédagogique pour le 15 septembre. Pour le **30 septembre** au plus tard il sera impérativement complet.

Les demandes de valorisation sont examinées par le jury de VAE qui statue **entre le 10 octobre et le 25 octobre**. En attendant le prononcé de la VAE, l'étudiant est tenu de suivre les activités d'apprentissage associées à son programme d'année.

4.4 Inscription provisoire

Article 26. Abrogé

4.5 Réorientation & Modification du cursus

Article 27. L'étudiant qui s'inscrit en première année du premier cycle dans un cursus peut introduire une demande de modification d'inscription pour un autre cursus. La demande est autorisée **jusqu'au 15 février** de l'année académique concernée. La demande de modification est introduite au service des inscriptions. Elle doit être dûment motivée et recevoir ensuite l'accord de la Direction.

Entre le 1er octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

En cas d'inscription dans un autre cursus, l'étudiant devra avoir présenté l'épreuve d'admission pour le cursus concerné.

Aucun droit d'inscription complémentaire n'est réclamé à l'étudiant.

4.6 Annulation d'inscription

Article 28. L'étudiant qui souhaite se désinscrire doit le notifier par écrit au secrétariat des étudiants, au titulaire de cursus et à la Direction **avant le 1^{er} décembre** de l'année académique concernée. Les **110,00€** d'acompte déjà versés ne seront pas remboursés.

L'étudiant qui ne s'est pas désinscrit officiellement pour cette date restera inscrit pour l'année académique en cours et restera redevable de l'ensemble des droits d'inscription. Il ne pourra se réinscrire ni à l'ArBA-EsA, ni dans un autre établissement de la Communauté française sans s'être acquitté de cette dette.

4.7 Inscription tardive

Article 29. Par dérogation, l'ArBA-EsA peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au-delà du 30 septembre lorsque les circonstances invoquées le justifient, sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Pour cela, l'étudiant qui souhaite s'inscrire adresse sa demande, par écrit, à la Direction en expliquant les raisons de son inscription tardive. Seuls les étudiants finançables verront leur demande prise en considération².

Sa demande doit être accompagnée d'un dossier d'inscription complet sous peine d'irrecevabilité. Une épreuve d'admission ou un jury d'admission devra également être réussi afin de pouvoir

s'inscrire.

La Direction notifie dans un délai de 15 jours ouvrables la décision à l'étudiant. En cas d'avis positif, l'étudiant est invité à se présenter, sans délai, au secrétariat des étudiants afin de finaliser son inscription.

4.8 Refus d'inscription, Fraude à l'inscription et Irrecevabilité d'inscription

Article 30. Toute fausse déclaration ou falsification dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive d'une fraude à l'inscription. Le dossier d'un candidat soupçonné de fraude à l'admission ou à l'inscription est instruit par le service des inscriptions.

En cas de fausses déclarations d'activités antérieures, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves.

Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis.

En cas d'omission, il appartient à la Direction de juger si celle-ci est constitutive de fraude ou pas. Dans le cas où cela ne constituerait pas une fraude, la Direction enjoint le candidat à compléter sans délai son dossier auprès du secrétariat étudiant.

Si une situation de fraude supposée se présente, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par courriel électronique (e-mail), soit par la remise du courrier contre accusé de réception, pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par la Direction.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf en cas de force majeure appréciée souverainement par la Direction. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Pour les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger, ils ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courrier ou un e-mail reprenant les faits qui motivent la Direction à agir. Ce courrier mentionnera la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

Suite à cette audition, la Direction peut décider de proposer la résiliation de l'inscription de l'étudiant pour fraude à l'inscription. L'étudiant fera dans ce cas l'objet d'une sanction disciplinaire.

² Voyez l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

La sanction d'exclusion est prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique, sur proposition du Conseil Général des Cours.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de trois années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Délégué du Gouvernement. Si le Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude (véracité de la fraude), il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (Moniteur Belge du 5 septembre 2018).

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

Article 31. La Direction de l'ArBA-EsA peut déclarer l'inscription irrecevable dans le cas où les conditions d'accès aux études ou les conditions d'inscription prescrites par le présent règlement ne sont pas respectées.

La Direction de l'ArBA-EsA peut également refuser l'inscription d'un étudiant :

1° qui a fait l'objet, dans les trois années académiques précédentes, d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations ;

2° lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;

3° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant lorsque cet étudiant n'est pas finançable ;

4° peuvent refuser l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

En cas de refus, l'étudiant est notifié par courrier électronique et peut introduire un recours interne selon la procédure susmentionnée.

Article 32. Au plus tard 15 jours après de la demande finale d'inscription effective, la décision de refus d'inscription doit être notifiée à l'étudiant par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou en cas de réinscription à celle fournie par l'établissement. En cas de refus d'inscription, l'étudiant dispose de 15 jours ouvrables pour introduire un recours interne auprès des autorités académiques (cf. Art.96§2 du DP).

Cependant, les recours introduits à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, §1er, alinéa 2 du Décret Paysage concernant la finançabilité de l'étudiant, sont préalablement examinés par le Commissaire ou le Délégué auprès de l'établissement. Celui-ci remet un avis à l'établissement d'enseignement supérieur quant au financement de l'étudiant. Cet avis du Commissaire ou Délégué quant à la finançabilité lie la Commission visée à l'article 97. Le Gouvernement fixe les délais et la procédure relatifs à cet avis.

En cas, de décision d'irrecevabilité d'inscription, l'étudiant introduit son recours directement auprès du Délégué du Gouvernement conformément à la procédure prescrite par l'article 40 du présent règlement.

Article 33. Si le refus d'inscription est maintenu, l'étudiant peut, dans les 15 jours calendrier, introduire un recours externe contre la décision de la Direction auprès de la Commission des recours de l'ARES en lui adressant une lettre recommandée expliquant les motivations du recours.

4.9 Statut de l'étudiant

Article 34. En cas de fraude à l'inscription, ou de retard dans la constitution de son dossier administratif, ou s'il ne satisfait pas ou plus aux conditions des articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 susmentionné, l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée.

Article 35. L'étudiant inscrit à l'ArBA-EsA devra être en ordre de **visite médicale**. Une attestation d'une visite antérieure passée dans l'enseignement supérieur ou actuelle provenant d'un SPSE (Service de Promotion de la Santé à l'Ecole) agréé devra figurer dans le dossier de l'étudiant au plus tard le **15 mai** de l'année académique en cours. Dans le cas contraire, l'étudiant ne sera pas autorisé à participer aux évaluations de son programme d'étude.

4.10 Droits et réductions des frais d'inscription

Article 36. Chaque année académique l'étudiant doit s'acquitter des droits d'inscription ou droits d'inscription spécifiques et des frais d'étude.

Le montant des droits d'inscription et des droits d'inscriptions spécifiques, et les conditions statutaires sont fixés par la Communauté française.

Les frais de candidature aux épreuves d'admission et les frais d'études sont fixés par l'école.

L'étudiant qui se porte candidat à l'admission doit s'acquitter de ses frais lors de l'acte de candidature. Il s'acquitte des frais d'études lors de son inscription.

Les montants et modalités de paiement sont précisés sur le site internet de l'école.

Article 37. Les droits d'inscription exigés des étudiants qui bénéficient d'une bourse de la Communauté française sont dénommés "boursiers"; ceux exigés des étudiants qui disposent de revenus modestes sont dénommés "conditions modestes"; les autres sont dénommés "non-boursiers". Les plafonds de revenus à ne pas dépasser pour élargir à ces différentes catégories sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française. Ils sont joints en annexe du présent règlement.

Les étudiants estimant pouvoir bénéficier de droits boursiers doivent introduire une demande auprès du Service des Allocations d'Etudes de la Communauté française et ce **avant le 31 octobre** de l'année académique en cours.

Via le site : <https://allocations-etudes.cfwb.be/>

Les étudiants estimant pouvoir bénéficier de droits « conditions modestes » doivent introduire une demande et déposer un dossier complet auprès du service social des étudiants, **au plus tard le 31 octobre** de l'année académique concernée. L'introduction d'un dossier auprès du service social ne dispense en aucune façon de l'obligation financière.

4.11 Dates limites des paiements

Article 38. L'étudiant est tenu d'avoir payé la première tranche du montant du droit d'inscription, soit **110,00€** lors de son inscription. **Passée la date du 30 septembre**, l'étudiant qui n'a pas payé les **110,00€** ne sera pas considéré comme inscrit. **L'ArBA -EsA préconise en outre le paiement du solde du droit d'inscription restant pour le 15 décembre au plus tard.**

Pour les étudiants qui obtiennent une autorisation d'**inscription tardive** entre le 31 octobre et le 15 février, **paiement de l'acompte au moment de l'inscription** et **paiement du solde des droits d'inscription au 15 février au plus tard.**

Article 39. A défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février, l'étudiant devient irrégulier. Il est informé qu'il ne peut plus présenter les épreuves de juin, n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études

pour l'année académique.

Son inscription à l'année académique en cours restera comptabilisée à son curriculum ; aucun crédit relatif à une unité d'enseignement comprise dans le programme annuel auquel il était inscrit ne lui sera accordé. Il conservera une dette vis-à-vis de l'ArBA-EsA et ne pourra se réinscrire dans une quelconque institution d'enseignement supérieur de la Communauté française qu'après apurement de cette dette.

4.12 Recours

Article 40. En cas de recours dans l'hypothèse des articles :

-21 (décision d'irrecevabilité d'inscription pour non-respect des conditions d'accès et des dispositions du RGE)

-38 (non paiement **110,00€** d'acompte) et

-39 (non paiement du solde du droit d'inscription et du droit d'inscription spécifique),

L'étudiant est informé de la décision de l'ArBA-ESA par écrit notifié soit par la délivrance en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. Le document doit comporter le motif de la décision et l'extrait du règlement des études qui détaille la procédure de recours au Délégué du Gouvernement.

Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Le Délégué du Gouvernement auprès de l'ArBA-EsA est habilité à recevoir les recours contre les annulations d'inscription et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions et confirmer l'inscription de l'étudiant.

L'étudiant introduit son recours, soit **de préférence par courrier électronique** (la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi), soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Délégué du Gouvernement faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Madame Opaline Meunier

Commissaire et Délégué du Gouvernement
auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts
Rue de Bruxelles, 120 - 3^{ème} étage - 5000 Namur
email : opaline.meunier@comdelcfwb.be

dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée, ledit recours devant être motivé et accompagné des pièces justificatives. Il doit impérativement reprendre les éléments suivants :

- ses nom(s), prénom(s) et domicile ;
- l'institution concernée ;
- l'objet et la motivation du recours ;
- copie de la décision d'annulation d'inscription querellée ainsi que la preuve de la date de réception de cette décision ;
- un dossier inventorié reprenant tout document utile.

Le Délégué du Gouvernement juge de la recevabilité du recours (respect des formes et délais définis aux points précités) et du fondement dans les 7 jours ouvrables. Sa décision peut être :

- soit il déclare le recours irrecevable pour non-respect des formes et délais définis plus haut, la procédure s'arrêtant à ce stade ;
- soit il confirme la décision d'annulation d'inscription prise par l'ArBA-EsA ;
- soit il invalide la décision d'annulation d'inscription et confirme l'inscription de l'étudiant.

Le Délégué du Gouvernement informe le requérant et concomitamment l'ArBA-ESA de sa décision motivée soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique.

En ce qui concerne la procédure de recours à l'encontre des décisions de refus d'inscription, celle-ci est décrite aux articles 32 et 33 du présent règlement.

Article 41. L'étudiant qui a sollicité une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française dispose également d'un droit de recours si l'allocation lui est refusée. L'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision de refus pour payer le solde du montant de son inscription. A défaut, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage et ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Article 42. Le paiement du minerval peut faire l'objet d'un échelonnement jusqu'au 1^{er} février au plus tard. Dans ce cas, l'étudiant est tenu de prendre contact avec le service comptabilité de l'ArBA-EsA. Il remettra pour ce faire une demande écrite à ce service.

Article 43. Pour les étudiants n'ayant pas la nationalité d'un Etat Membre de l'Union Européenne, une contribution supplémentaire de 4175€ est à payer à l'inscription et **au plus tard pour le 1^{er} février.**

5 Admission et parcours personnalisé

5.1 Épreuve d'admission

Article 44. Pour toute inscription au premier cycle au sein de l'ArBA-EsA, l'étudiant présente une épreuve d'admission avant le 21 septembre. Les modalités et les dates des épreuves d'admission sont disponibles sur le site internet de l'école. Sa participation à l'épreuve implique son adhésion au projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts et le respect du règlement des études.

Le candidat devra faire la preuve, sous peine d'irrecevabilité de sa candidature, du paiement des frais de l'épreuve d'admission, avant la présentation de l'épreuve (cf. article 36 *in fine*)

Article 45. Si un étudiant est admis après la date du 21 septembre, une épreuve d'admission est organisée dans des conditions similaires à la première. Cette dernière fera l'objet d'une publicité à l'égard de tous les étudiants concernés.

Un étudiant qui souhaiterait intégrer l'ArBA-EsA dans le cadre d'une réorientation après les épreuves de janvier doit avoir présenté l'épreuve d'admission organisée par l'école.

Article 46. Les résultats de l'épreuve d'admission sont valables pour l'année académique durant laquelle l'épreuve a été présentée (validité 1 an).

5.1 bis Recours relatif aux épreuves d'admission

Article 46bis. Les résultats de l'épreuve d'admission sont publiés aux panneaux d'affichage et sur le portail web de l'École. Tout candidat peut obtenir le détail de ses résultats sur le portail des préinscription.

Article 46ter. Le candidat qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve peut introduire un recours dans un délai de 4 jours ouvrables à partir de la réception du courriel.

Article 46quater. Tout recours est introduit par le candidat soit par pli recommandé adressé à la Direction de l'Académie, soit en main propre auprès du secrétariat de l'Académie, contre accusé de réception.

Article 46quinquies. La commission chargée de recevoir les recours des étudiants ayant échoué à l'épreuve d'admission est composée de cinq membres :

La Direction de l'Académie qui préside la commission

- La conseillère académique
- Deux représentants du corps enseignant siégeant au Conseil de Gestion
Pédagogique un secrétaire désigné par la Direction parmi les membres du personnel
de l'Académie
- Chacun des membres de la commission à une voix délibérative à l'exception du secrétaire.

Article 46sexies.

La commission examine les recours dans les 4 jours ouvrables suivant l'expiration du délai d'introduction du recours. La commission peut décider de convoquer les candidats aux épreuves.

Si elle estime le recours recevable et fondé, la commission invalide l'épreuve d'admission. La Direction doit organiser une nouvelle épreuve d'admission dans les 4 jours ouvrables, selon les modalités fixées par le présent règlement et disponibles sur le site internet de l'école.

5.2 Valorisation des acquis et admission personnalisée

Article 47. Le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Les crédits valorisés via les années d'études réussies ne peuvent dès lors plus être pris en compte pour les dispenses dans le programme d'étude de l'étudiant.

Article 48. Sur base d'une procédure d'évaluation (jury artistique) organisée par l'ArBA-EsA, et de l'examen du dossier, le jury de VAE se prononce sur la valorisation des savoirs et compétences et octroie les crédits correspondants aux unités d'enseignement non suivies par le candidat.

Article 49. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant. La valorisation des crédits détermine le bloc d'étude (B2, B3, M1) que l'étudiant intègre.

Article 50. Le jury de valorisation des acquis se prononce sur la valorisation des acquis à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le jury rédige un rapport motivé qui mentionne également la liste des enseignements faisant l'objet des conditions complémentaires d'accès éventuels.

Article 51. L'Académie préconise l'introduction de ce dossier pour le 30 septembre. Toutefois la date limite d'introduction de la demande des dossiers de valorisation des acquis de l'expérience personnelle et professionnelle par les étudiants est fixée au 31 octobre. Les étudiants en situation de demande tardive adressent à la Direction un courrier qu'ils remettent au secrétariat étudiant contre accusé de réception,

Article 52. A l'exception de ce dernier cas, le jury de VAE et le jury des programmes octroient les crédits et se prononcent entre le 15 octobre et le 15 novembre. La décision des jurys est ensuite communiquée par e-mail à l'étudiant dans les 10 jours ouvrables.

5.3 Dispense

Article 53. Les demandes de dispenses sont introduites au moment de la complétion du programme annuel de l'étudiant à l'aide du document prévu à cet effet (voir formulaire dans le carnet de l'étudiant). Les dispenses sont accordées par le jury des programmes sur base du dossier administratif de l'étudiant.

Article 54. Le programme annuel d'études de l'étudiant est alors composé de 60 crédits [sauf exception (cf. *infra*)] comprenant les crédits correspondant aux activités d'apprentissage pour lesquelles les dispenses ont été accordées.

6 Année académique et programme d'études

6.1 Programme annuel de l'étudiant « PAE » (cf. DP, art.100, 151)

Article 55. Une inscription est valable pour une année académique et porte sur un ensemble cohérent d'unités d'enseignements d'un cursus particulier.

Article 56. Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury des programmes qui veille au respect des prérequis et corequis. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être transformé en corequis par le jury.

Article 57. Les activités d'apprentissage faisant l'objet d'un choix de la part de l'étudiant figurent dans son programme annuel d'étude et sont évaluées comme les autres. Ceux-ci ne peuvent être modifiés en cours de quadrimestre.

Article 58. Le programme annuel de l'étudiant doit être signé pour accord par l'étudiant dans les 5 jours ouvrables après réception de la notification par le jury des programmes. Le jury vérifie la cohérence du parcours pédagogique au regard des prérequis, des corequis, du nombre de crédits, des dispenses et des valorisations. Il valide le programme annuel de l'étudiant **entre le 10 octobre et 25 octobre**.

Article 59. Par dérogation à l'article 57, par décision individuelle et motivée, le jury peut proposer et valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) lorsque l'étudiant est en situation d'allègement (cf. *infra*) ou de fin cycle ;
- b) en cas de co-organisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors communauté française ou en cas de mobilité ;
- c) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis qui ne peuvent pas être transformés en corequis ;
- d) pour des raisons pédagogiques et/ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- e) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant une unité d'enseignement de la catégorie des cours artistiques pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.
- f) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études.

Article 60. Le jury des programmes est composé d'au moins six membres parmi les membres du personnel enseignant et administratif :

1. la Direction de l'ArBA-EsA, Président ou, en cas d'absence, la Direction adjointe ou un membre du personnel enseignant désigné par la Direction ;
2. un secrétaire, membre du personnel administratif ;
3. le titulaire du cours principal du cursus, ou son représentant ;
4. la conseillère académique
5. deux autres enseignants, dont au moins un représentant des cours généraux.

Article 61. Dans le cas d'un programme d'étude partiellement suivi dans un autre établissement ou à l'étranger, le jury valide un programme d'étude par défaut et l'adapte ensuite en fonction du nouveau programme élaboré en concertation avec l'établissement d'accueil. La réglementation concernant les échanges « Erasmus » est reprise à l'annexe afférente du présent règlement.

Article 62. Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études sauf en cas d'allègement. S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite(cf. DP, art.100).

Article 63. Sont considérés comme étudiants de première année de premier cycle ceux n'ayant pas encore acquis ou valorisé 60 crédits parmi les 60 premiers crédits d'un premier cycle.

Article 64. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé moins de 30 crédits** inscrits à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et complète son inscription *d'activités d'aide à la réussite* (cf. DP, art. 148).

Article 64bis. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits** inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme **n'excède pas 60 crédits**. Par ailleurs, il peut compléter son inscription *d'activités d'aide à la réussite* (cf. DPart. 148).

Article 64ter. L'étudiant qui a **acquis ou valorisé au moins 45 crédits et jusqu'à 54 crédits** inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme **n'excède pas 60 crédits**.

Article 64quater. Le programme annuel d'un étudiant qui a **acquis ou valorisé au moins 55 crédits** inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1^{er} bloc annuel non acquises et le complète, moyennant accord du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme **n'excède pas 65 crédits**.

Article 65. Si une unité d'enseignement dont les crédits ne sont pas acquis est modifiée l'année académique suivante, le jury des programmes peut décider de mettre au programme de l'étudiant l'unité d'enseignement modifiée. Si l'une des activités d'apprentissage qui figurent au programme de l'étudiant n'est plus organisée, le jury des programmes fixera le contenu de la matière, les modalités de suivi et d'évaluation pour permettre à l'étudiant de réussir l'activité et d'acquérir les crédits correspondants. Le jury peut également fixer une autre activité d'apprentissage pour compenser ces crédits.

Article 66. Le jury des programmes validera le programme de l'étudiant après s'être assuré de la cohérence et du respect des conditions fixées. L'étudiant ne pourra cependant pas se voir garantir le fait que les horaires lui permettent de suivre l'ensemble des activités pour lesquelles l'inscription est demandée et ce, même si son programme a été validé par la commission.

En cas de chevauchement, il est de la responsabilité de l'étudiant de consulter les professeurs concernés afin que ceux-ci définissent, lorsque les méthodes d'apprentissage le permettent, des conditions de suivi spécifiques et, le cas échéant, des modalités d'évaluation adaptées.

Article 67. L'étudiant représente les unités d'enseignement pour lesquels les crédits n'ont pas été acquis l'année précédente à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissier tout en respectant les règles de choix définies pour le programme. D'une année académique à l'autre, selon les règles de choix d'options, l'étudiant pourrait donc être amené à devoir présenter un nouveau bloc complet d'unités d'enseignement au choix.

Article 68. Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant comprend :

1. les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;
2. des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les

conditions prérequis ;

3. le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement (cf. DP art. 151), ou sous réserve de ce qui suit.

Article 69. *Abrogé*

Article 69bis. En fin de cycle, l'étudiant qui doit **encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum** du programme d'études du premier cycle peut compléter son programme annuel par des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le premier cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du deuxième cycle, il est réputé inscrit dans le deuxième cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle et est dispensé du paiement des droits d'inscription du deuxième cycle.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puisse dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les unités d'enseignement du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour l'étudiant en fin de cycle visé au présent paragraphe, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle et les unités d'enseignement du deuxième cycle sont délibérées par le jury du deuxième cycle.

Article 70. En fin de cycle, l'étudiant qui doit **encore acquérir ou valoriser plus de 15 crédits** du programme d'études du premier cycle, est inscrit dans **le premier** cycle d'études, et ne peut pas compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant.

L'étudiant paie les droits d'inscription du premier cycle.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son mémoire ou travail de fin d'études.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du premier cycle sont délibérées par le jury du premier cycle.

Les étudiants inscrits pour la première fois à l'ArBA-EsA dans une année diplômante suite à une passerelle ou une VAE doivent avoir un programme annuel d'au moins 60 crédits.

6.2 Allègement

Dispositions particulières pour le bloc 1 du premier cycle d'études

Article 71. A l'issue de la délibération du premier quadrimestre, l'étudiant inscrit en première année du premier cycle peut demander, **avant le 15 février**, d'alléger son programme d'activités du deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury des programmes et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

Pour ces étudiants, le jury formule des recommandations qui peuvent être :

- un programme d'activités complémentaires de remédiation au cours du deuxième quadrimestre ;
- un programme allégé pour les deux quadrimestres suivants, ainsi que des activités de remédiation spécifiques.

Le jury, ou toute personne mandatée par lui à cet effet, entend l'étudiant concerné qui en fait

explicitement la demande dans les quinze jours, s'il ne peut accepter la proposition. A défaut d'accord sur un programme ainsi modifié et accepté par l'étudiant et le jury, le jury peut imposer un programme.

Dispositions générales

Article 72. Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des allègements sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. La demande de programme allégé se fait via le document se trouvant dans le carnet de l'étudiant et au moment de l'inscription.

Ces allègements ne peuvent être accordés que pour des motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux dûment attestés. Peuvent également en bénéficier les étudiants visés à l'article 107, alinéa 3 du DP, ceux pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement tel que reconnu au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Par dérogation aux alinéas précédents, une demande d'allègement peut être introduite tardivement, en cours d'année, pour des motifs médicaux graves ou des motifs sociaux dûment attestés.

Une telle inscription sera considérée comme régulière.

Article 73. Un étudiant faisant une demande d'allègement n'est pas dispensé de la pratique artistique de l'activité d'apprentissage principale du cursus. Des dispositions particulières seront dès lors prises et l'étudiant présentera son jury artistique, mais la présentation de ce jury est conditionnée par la présentation d'un travail artistique intermédiaire à l'issue du programme d'allègement.

En cas d'allègement, l'étudiant sera tenu de respecter le programme annuel d'étude et ne pourra pas valider d'autres activités d'apprentissage que celles prévues au programme.

Article 74. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel (exemple : pour un programme à 36 ECTS, les droits d'inscription s'élèvent à : le montant des droits d'inscription fixé multiplié par 36/60).

6.3 Projet interdisciplinaire de master (mineure)

Article 75. Les étudiants de master peuvent choisir d'entamer un projet interdisciplinaire, en engageant une mineure dans un autre cursus. Ce projet requiert l'aval de son titulaire de cursus, et celui du cursus dit de mineure. La convention qui en résulte est remise au secrétariat et figure dans le dossier personnel de l'étudiant.

Le travail de l'étudiant se trouve dès lors lié au travail dans un autre cursus, il est suivi et évalué en cours d'année en concertation, par l'ensemble des enseignants impliqués dans les deux cursus. Les professeurs titulaires organiseront une lecture de travaux commune au moins une fois par quadrimestre. L'initiative en revient au professeur du cursus principal. La note d'année sera donnée par chacun des professeurs titulaires pour son activité d'apprentissage.

L'étudiant présente un seul jury en fin d'année dans son cursus principal. Les titulaires se concertent pour la composition de ce jury.

Article 76. Abrogé

6.4 Stages

Article 77. L'école propose en fin de premier cycle et en deuxième cycle des stages professionnels. Le stage implique que l'étudiant propose et fasse valider une convention de stage signée par les autorités de l'école, le titulaire de l'activité d'apprentissage principale du cursus et le maître de stage.

Les stages externes sont une activité d'apprentissage obligatoire dans le cursus des étudiants. Les stages sont non rémunérés.

L'étudiant, dans les 15 jours ouvrables suivant la fin de son stage, doit remettre à son titulaire un rapport de 5 pages minimum, documentant son stage.

Le stage est évalué, d'une part, par le maître de stage à l'issu du stage, et d'autre part, par le titulaire de l'activité d'apprentissage principale du cursus, sur base du rapport de stage. La note du maître de stage est transmise par l'étudiant au titulaire qui la complète ensuite avec sa note. Les deux notes sont ensuite remises au secrétariat étudiant qui en fait la moyenne.

Ces stages obligatoires peuvent également prendre la forme d'un stage Erasmus s'ils respectent les formes et conditions prescrites par le Règlement Erasmus.

7 Evaluation

7.1 Rythme et fonctionnement des évaluations

Article 78. L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation artistique, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Les modalités d'évaluation sont précisées par les enseignants dans les fiches de cours disponibles sur le site internet de l'école.

Article 79. Les examens oraux et les évaluations artistiques sont publics. Le public ne peut en aucune manière intervenir, ni perturber le bon déroulement des épreuves.

La publicité des autres épreuves se fait conformément à l'article 99 du présent Règlement.

Article 80. La langue d'évaluation est le français. Toutefois, dans le respect des conditions décrétales, des activités d'apprentissage peuvent être évaluées dans une autre langue avec l'accord explicite du ou des enseignants concernés.

Article 81. Les évaluations ont lieu à la fin du quadrimestre durant lequel les activités d'apprentissage évaluées sont organisées.

Article 82. Pour les activités d'apprentissage générales ou techniques, l'ArBA-EsA organise au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles dûment motivées et appréciées par lui, la Direction de l'ArBA-EsA peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement au cours d'une même année académique.

Article 83. Les évaluations artistiques par un jury ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Les évaluations des stages ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs.

Article 84. Les périodes d'évaluation des activités d'apprentissage sont précisées dans le calendrier académique. La communication de l'horaire des épreuves se fait au plus tard un mois avant la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, elles ne peuvent être modifiées dans un délai de 10 jours avant l'évaluation. La communication des horaires et des modifications se fait par affichage et par voie électronique.

Article 85. L'inscription aux évaluations de la seconde session est automatique. Dans les cas des épreuves orales, il est attendu de l'étudiant qu'il s'inscrive sur les listes de passage affichées aux valves ou qu'il en fasse la demande auprès de l'enseignant.

La présentation des évaluations est obligatoire et est soumise aux articles relatifs à la présence aux activités d'apprentissage et aux épreuves du présent Règlement (cf. *supra*).

Dans le cas où l'étudiant n'a pu se présenter à une ou plusieurs épreuves d'évaluation en raison d'une

« situation de force majeure » se définissant comme un événement imprévisible, irrésistible ne peut être surmonté ou dépassé) et extérieur (ne relevant pas de la responsabilité de la personne) à la personne concernée, il peut introduire une demande de reconnaissance de situation de force majeure lui offrant la possibilité de représenter l'épreuve. La demande est introduite par écrit auprès de l'enseignant responsable de l'épreuve. Elle mentionne la situation de force majeure. Une copie est adressée à la Direction. La demande est examinée par l'enseignant qui peut lui donner une suite favorable moyennant l'accord de la Direction. En cas de refus, l'étudiant ne dispose d'aucun recours interne.

7.2 Conditions particulières d'admission aux épreuves pour les étudiants de 1ère année - 1er cycle (B1)

Article 86. Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Article 87. Abrogé

Article 88. Abrogé

Article 89. Abrogé

Article 90. Abrogé

7.3 Fraude et fautes graves

Article 91. Les **fraudes** aux évaluations (identité, vols d'informations, plagiat manifeste, c'est-à-dire l'appropriation, sans citer les sources, de l'intégralité d'un document sans en être l'auteur...) peuvent entraîner des sanctions graves allant jusqu'à l'exclusion de l'école. Dans ce cas l'étudiant se trouve dans une situation de refus à l'inscription pendant 3 années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur. (cf. DP, art. 96 et circulaire relative à la fraude à l'inscription et aux évaluations).

Si une situation de fraude aux évaluation supposée se présente, dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, soit par courrier électronique pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par la Direction.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf en cas de force majeure appréciée par la Direction. L'étudiant peut se faire assister par une personne de son choix.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Suite à cette audition, la Direction envoie la décision à l'étudiant par courrier recommandé. Elle comprend les motifs de la décision, le cas échéant une réponse aux éléments avancés par l'étudiant lors de l'audition et les voies de recours. La Direction peut par ladite décision, proposer l'annulation

de la session de l'étudiant pour fraude aux évaluations. L'étudiant fera dans ce cas l'objet d'une sanction disciplinaire.

En cas de sanction ayant pour effet l'exclusion de l'étudiant pour fraudes aux évaluations, la sanction est prononcée par le Conseil de Gestion Pédagogique, sur proposition du Conseil Général des Cours.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude aux évaluations interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un établissement d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de 3 années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Délégué du Gouvernement. Si le Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude, il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendrier de la notification.

Article 92. Les **fautes** graves dans le cadre des épreuves [(tricherie, copié/collé internet qui ne constitue pas un plagiat caractérisé mais qui reprend une partie d'un document dont l'étudiant n'est pas l'auteur, ou autre, ...), et les manquements disciplinaires graves (insultes graves, menaces, ...)] entraînent une sanction en fonction des faits. Le jury de délibération peut prononcer l'annulation de l'examen ou de l'évaluation. Elle pourra conduire la Direction à exclure l'étudiant de la session, ou de l'établissement. Dans ces deux derniers cas, l'étudiant peut interjeter appel devant le Conseil de Gestion Pédagogique dans les huit jours qui suivent le prononcé de la sanction. Les fautes graves dans le cadre des épreuves n'entraînent pas le refus d'inscription par un autre établissement.

7.4 Communication des notes et résultats

Article 93. La note d'année attribuée par les enseignants pour chaque activité d'apprentissage relevant de la catégorie des cours artistiques est remise au secrétariat de l'ArBA-EsA au plus tard 8 jours avant la session d'évaluations artistiques. A la même date, cette note est communiquée à l'étudiant par le(s) enseignant(s).

Article 94. Chaque enseignant communique au secrétariat des étudiants la note attribuée à chaque étudiant inscrit dans l'activité d'apprentissage dont il a la charge, dans les délais fixés et selon les modalités prévues par le secrétariat.

Article 95. Le secrétariat des étudiants reçoit les notes finales, établit le cas échéant les moyennes et communique aux jurys, lors de la délibération, les résultats obtenus et la moyenne des notes.

Article 96. Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, l'étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

Après le jury de délibération, les professeurs se tiennent à la disposition des étudiants selon l'horaire affiché aux valves de l'ArBA-EsA. Les copies d'examens sont accessibles aux étudiants auprès des professeurs qui les conservent pendant 30 jours ouvrables après la délibération. A l'issue de cette période les professeurs remettent les copies à l'ArBA-EsA qui les archive pour une période de deux ans.

Article 97. Afin de recevoir une copie de l'examen, l'étudiant devra :

- Se présenter personnellement lors de la séance de consultation des copies spécialement organisée par le titulaire à cet effet, sauf exception appréciée par l'établissement ;
- Pour pouvoir bénéficier d'une copie de l'examen, l'étudiant devra respecter les conditions de réception. Cela signifie que l'étudiant devra signer un document de réception et de demande ainsi que s'engager à n'en faire qu'une utilisation personnelle (interdiction, notamment, de publication

- sur les réseaux sociaux) ;
- La copie pourra se faire soit par la prise d'une photo numérique de la copie de l'examen, soit par une copie papier que l'étudiant fera auprès du pôle impression, à ses frais.

8 Conditions de réussite

Article 98. Chaque activité d'apprentissage donne lieu à une note comprise entre 0 et 20.

Article 99. A chaque activité d'apprentissage faisant partie du programme d'étude de l'étudiant est associé un nombre défini de crédits. La note des activités d'apprentissage intégrant le cadre d'une unité d'enseignement est relative au nombre de crédits associé à l'activité d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement. Chaque note de l'activité d'apprentissage est pondérée en proportion du nombre de crédits associé à l'activité d'apprentissage au sein de l'unité d'enseignement.

Article 100. L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note finale comprise entre 0 et 20 résultant de la somme pondérée des résultats des activités d'apprentissage constituant l'unité d'enseignement. Elle précise le relevé des notes des différentes activités d'apprentissage qui la constitue et des notes pondérées aux crédits associés à l'activité d'apprentissage.

Article 101. Le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés à l'unité d'enseignement est 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive.

Article 102. En cas d'échec à une ou plusieurs activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite de 10/20 n'est pas atteint, les crédits associés à l'UE ne sont pas acquis même si la moyenne des notes des activités d'apprentissage est égale ou supérieure à 10.

L'étudiant représente les épreuves des activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite n'est pas atteint pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cours artistique (ceux-ci ne font l'objet que d'une seule évaluation par année académique).

Les activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de 10/20 est atteint au sein de l'unité d'enseignement ne doivent pas être représentées. L'étudiant peut toutefois faire la demande expresse de représenter la ou les évaluations en vue d'améliorer sa note (cf. DP, art. 140bis). Dans ce cas, la demande est adressée à l'enseignant. La demande est adressée par écrit et acte de l'abandon définitif de la note antérieure.

Article 103. L'étudiant représente les épreuves des activités d'apprentissage pour lesquelles le seuil de réussite n'est pas atteint pour autant qu'il ne s'agisse pas d'un cours artistique (ceux-ci ne font pas l'objet d'une seconde session).

Lorsqu'une seconde session est organisée, les notes inférieures à 10 obtenues en première session ne font en aucun cas l'objet d'un report. Pour les épreuves non présentées (« NP ») lors de cette seconde session, l'étudiant sera noté absent. La note obtenue en seconde session remplace et annule définitivement celle obtenue en première session. En aucun cas, la première note ne sera maintenue.

Article 104. Le jury peut décider d'accorder les crédits d'une unité d'enseignement pour laquelle le seuil de réussite n'est pas atteint, ceci après délibération et s'il estime que les acquis d'apprentissage visés par l'unité d'enseignement ont bien été acquis.

Article 105. L'évaluation globale de l'ensemble des unités d'enseignement suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignement visées aient été acquis.

Article 106. Les unités d'enseignement sont pondérées en fonction du nombre de crédits. Le coefficient de pondération par enseignement est de 10 pour 1 crédit pour tous les cours.

Article 107. En cas de non-disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. L'évaluation sera neutralisée et remplacée par la moyenne pondérée des unités d'enseignement créditées dans le cursus jusque et y compris dans la session considérée.

9 Décision du jury de délibération (A. Gt 29-08-2013, art. 51)

Article 108. Les décisions du jury et de ses commissions sont sans appel.

Article 109. Sont seules recevables les plaintes relatives à une erreur matérielle ou à des irrégularités dans le déroulement des épreuves.

Article 110. Les plaintes relatives à une erreur matérielle sont adressées par écrit à la Direction et remis au secrétariat des étudiants contre accusé de réception au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats.

Article 111. Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressé par écrit à la Direction et remis via e-mail au secrétariat des étudiants contre accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent la consultation des copies dans le cas d'un examen écrit et dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats dans le cas d'un examen oral.

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement d'un jury artistique est adressé par écrit à la Direction et remis via e-mail au secrétariat des étudiants contre accusé de réception, au plus tard dans les 3 jours ouvrables qui suivent le déroulement du jury.

Les recours introduits pour les irrégularités susmentionnées doivent, à peine d'irrecevabilité, mentionner au minimum : l'identité et les coordonnées de l'étudiant (domicile, adresse courrier électronique, téléphone). Le recours fait valoir les arguments de l'étudiant et tous les éléments ou pièces qu'il estime pertinents.

Article 112. Dans les deux jours, la Direction réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

Article 113. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

10 Les différents jurys

10.1 Du jury de l'épreuve d'admission

Définitions

Article 114. Le Pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil de gestion pédagogique fixe le règlement de l'épreuve d'admission de l'ArBA-EsA.

Par session d'admission, il faut entendre la période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les épreuves d'admission.

Par épreuve d'admission, il faut entendre l'opération d'évaluation, par un jury d'admission, de l'aptitude d'un candidat à suivre une formation artistique.

Par jury d'admission, il faut entendre l'ensemble des examinateurs participant à l'épreuve d'admission.

Composition, missions et fonctionnement du jury

Article 115. *Abrogé*

Article 116. Le jury d'admission, institué par la Direction pour chaque cursus, comprend :

- la Direction de l'ArBA-EsA, Président ou, en cas d'absence, la Direction adjointe ou un membre du personnel désigné par la Direction.
- un secrétaire ;
- au minimum, trois membres du personnel enseignant dont au moins le titulaire du cursus dans lequel le candidat désire s'inscrire.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'ArBA-EsA, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le Président organise l'épreuve d'admission. Il reçoit les inscriptions, convoque les membres du jury et les candidats et prend toutes les dispositions utiles au bon déroulement de l'épreuve.

L'épreuve comporte au minimum trois parties évaluées séparément. Le candidat devra obtenir au minimum 50% des points à chaque évaluation.

Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du jury doivent être présents. Le jury d'admission décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal mentionne les décisions prises lors de la délibération. Ce procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et les membres du jury.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission artistique est autorisé à s'inscrire à l'ArBA-EsA dans le cursus pour lequel il a présenté l'épreuve. En cas de réorientation au sein de l'établissement, une nouvelle épreuve sera organisée.

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'ArBA-EsA, au plus tard cinq jours ouvrables après la clôture de cette épreuve.

Recours

Article 117. Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé à la Direction de l'ArBA-EsA ou par dépôt au secrétariat des étudiants, contre accusé de réception.

La commission chargée de recevoir la plainte des candidats ayant échoués, comprend :

- La Direction de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- un secrétaire ;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie siégeant au Conseil de Gestion pédagogique, désignés par la Direction.

Chacun a voix délibérative, hormis le secrétaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'ArBA-EsA, choisi par la Direction.

Dans les 4 jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats. Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé de la décision de la commission par affichage aux valves, au plus tard le second jour ouvrable qui suit la délibération de cette commission, et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

la Direction de l'ArBA-EsA est tenu en cas d'invalidation de l'épreuve d'organiser dans les quatre jours ouvrables une nouvelle épreuve ou partie d'épreuve suivant les modalités fixées par le présent règlement.

Objectifs et descriptions des épreuves d'admission

Article 118. Les modalités et le déroulement des épreuves d'admission sont spécifiques à chaque cursus. Elles sont précisées sur le site internet de l'école en regard des présentations des cursus.

10.2 Du jury de valorisation des acquis et de l'admission personnalisée

Dispositions

Article 119. En vue de l'admission aux études en cours de cursus, le jury de VAE valorise les savoirs et compétences des candidats.

Le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Lorsqu'il s'agit d'une valorisation de l'expérience professionnelle ou personnelle, cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

En vue de l'admission aux études via la valorisation des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle, le titulaire du cours principal du cursus informe le candidat de la procédure à suivre et facilite ses démarches jusqu'au terme de la procédure.

Composition, mission et fonctionnement du jury de VAE

Article 120. Le jury de VAE est composé de la même manière que le jury des programmes, soit :

- la Direction de l'ArBA-EsA, Président ou, en cas d'absence, la Direction adjointe ou un membre du personnel enseignant désigné par la Direction ;
- un secrétaire, membre du personnel administratif ;
- le titulaire du cours principal du cursus, ou son représentant ;
- la conseillère académique
- deux autres enseignants, dont au moins un représentant des cours généraux.

Le jury reçoit les dossiers des candidats constitués pour le 30 septembre, au plus tard pour le 31 octobre. Le dossier comprend toutes les pièces utiles et nécessaires à la valorisation des acquis et/ou de l'expérience du candidat, le tableau récapitulatif à compléter se trouvant dans le carnet de l'étudiant ou sur le site internet de l'école, ainsi que le rapport du jury d'épreuve d'admission pour une inscription au premier cycle (bac) ou le rapport du jury artistique d'admission lorsqu'il s'agit d'une inscription au deuxième cycle (master).

Le jury, afin de statuer, prend en compte le parcours académique de l'étudiant, le rapport d'admission et les différents documents probants remis par le candidat.

Les demandes non accompagnées de justificatifs seront automatiquement rejetées.

Le jury de VAE examine les demandes et motive son avis par un rapport qu'il communique au jury de programme. Le rapport comprend la proposition du programme annuel de l'étudiant. Le jury veille à la cohérence du parcours pédagogique et aux conditions requises pour valider administrativement le programme et communique la décision au secrétariat des étudiants. La décision et le programme annuel de l'étudiant sont communiqués à l'étudiant entre le 15 octobre et le 15 novembre au plus tard.

Recours

Article 121. Le candidat peut, dans les 4 jours ouvrables après affichage de la décision, introduire un recours motivé contre la décision du jury de VAE par pli recommandé adressé à la Direction de l'ArBA-EsA ou par dépôt au secrétariat des étudiants, contre accusé de réception.

La commission chargée de recevoir les recours, comprend :

- la Direction de l'Académie, Président et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- un secrétaire ;
- trois membres du personnel enseignant de l'Académie siégeant au Conseil de Gestion Pédagogique, désignés par la Direction.

Chacun a voix délibérative hormis le secrétaire.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel administratif de l'ArBA-EsA, choisi par la Direction.

10.3 Du jury artistique

Composition, mission et fonctionnement des jurys artistiques

Article 122. Le jury artistique évalue les travaux des étudiants réalisés dans le cadre des cours artistiques. Les jurys artistiques peuvent être internes ou externes.

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'ArBA-EsA est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'ArBA-EsA est un jury externe.

Les jurys artistiques du bloc 1 et du bloc 2 du 1^{er} cycle sont des jurys internes. Pour des raisons pédagogiques et artistiques dûment motivées et validées par les instances de l'école, certains jurys artistiques du bloc 1 et 2 peuvent être des jurys externes. Ceci est spécifié dans les fiches descriptives des activités apprentissage.

Les jurys artistiques du bloc 1 de master sont des jurys internes, un jury externe peut néanmoins être proposé pour évaluer les travaux des étudiants quand les conditions d'organisation de l'épreuve le permettent et s'en trouvent facilitées.

Le jury artistique du cours artistique principal du cursus pour la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier ou de master est toujours un jury externe.

Article 123. Les membres des jurys internes et externes sont proposés par le responsable de l'activité artistique d'apprentissage en collaboration avec les membres de l'équipe pédagogique et les étudiants, et désignés in fine par la Direction.

Article 124. La Direction de l'ArBA-EsA ou la Direction adjointe, préside les jurys artistiques. A défaut, l'enseignant responsable de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée préside le jury.

L' ou les enseignant(s) responsable(s) de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée participe au jury.

Tant le président d'un jury que le ou les professeur(s) responsable (s) de l'(des) activité(s) artistique(s) d'apprentissage ne peuvent intervenir dans l'évaluation. Il(s) dispose(nt) néanmoins d'une voix consultative lors de la délibération.

Le président du jury désigne en son sein un secrétaire. Ce dernier dispose d'une voix délibérative si la raison de sa présence dans le jury est bien l'évaluation.

Tout membre du personnel ayant participé à l'encadrement du travail artistique d'un étudiant ne dispose pas de voix délibérative lors du jury relatif à ce travail.

Le nombre de membres du jury artistique ayant voix délibérative ne peut être inférieur à trois.

Article 125. Le président du jury organise pratiquement le jury et veille à ce que chaque membre du jury puisse exprimer librement ses réflexions, avis et arguments. Lors de la délibération, lorsque les membres du jury ont donné leur note, l'équipe pédagogique de l'(des) activité(s) artistique(s)

d'apprentissage(s) pour la(les)quelle(s) l'évaluation est organisée peut donner des informations complémentaires relatives aux étudiants et à leur parcours.

Article 126. Il est interdit à un membre des jurys visés par le présent règlement de procéder à une évaluation artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent, si l'étudiant est: 1° son conjoint; 2° un de ses parents; 3° un allié jusqu'au quatrième degré inclus; 4° la personne avec laquelle il vit en cohabitant de fait ; 5° un parent de la personne visée au point 4 ci-dessus jusqu'au 4^{ème} degré inclus.

Article 127. Les membres de chaque jury artistique évaluent individuellement le parcours artistique de l'étudiant et remettent leur note au secrétaire qui les additionne.

Article 128. Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos. Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury. Toute modification de la note globale du jury ne peut se faire qu'à la hausse.

La décision de modifier la note globale doit être prise à la majorité absolue des voix des membres présents. Les votes et l'identité des membres du jury artistique ayant remis les différentes notes individuelles sont secrets.

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération. Le procès-verbal est daté et signé par le Président, le secrétaire et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique. Les procès-verbaux des jurys artistiques de fin d'année sont conservés par l'ArBA-EsA pendant une durée de trois ans à dater de la fin de l'année académique à laquelle ils se rapportent.

Article 129. Les présentations artistiques sont publiques.

Article 130. Nul ne peut être admis à participer à plus d'une session d'évaluations artistiques au cours d'une même année académique.

En cas de force majeure, appréciée par le Conseil de Gestion Pédagogique sur avis du jury de délibération ou du Conseil Général des Cursus, au plus tard lors de la délibération, la session d'évaluations artistiques peut être prolongée jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

Article 131. L'étudiant qui s'absente à une évaluation artistique sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'évaluation artistique et est, à son terme, refusé.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à une évaluation artistique à la date prévue, peut participer à cette évaluation au cours de la même session d'évaluation artistique pour autant que l'organisation de l'ArBA-EsA le permette et moyennant l'accord de la Direction et des enseignants concernés. Dans ce cas, la composition du jury artistique peut être différente de celle du jury initial. La demande motivée écrite de l'étudiant sera déposée au secrétariat de l'ArBA-EsA.

La légitimité du motif est appréciée par la Direction sur avis des enseignants concernés. Cette décision est notifiée à l'étudiant dans les trois jours ouvrables sous pli recommandé, ou via un document remis en main propre sous accusé de réception.

10.4 Du jury de délibération

Compositions et missions des jurys

Article 132. La Direction de l'ArBA-EsA constitue un jury pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury distinct est également constitué pour la première année du premier cycle.

Un jury est composé d'au moins cinq membres, dont un président et un secrétaire. Les noms du président et du secrétaire du jury figurent au programme d'études.

Le jury de cycle est chargé de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Article 133. Le jury de délibération comprend l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'ArBA-EsA, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant et ne délibère valablement que si plus de la moitié de ces enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Participent également de droit à la délibération les enseignants qui ont assuré les activités d'enseignement suivi par l'étudiant. Ces enseignants ont droit de vote.

Article 134. Le jury délibère sur base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant déjà présenté l'ensemble des épreuves du cycle.

Selon les mêmes modalités, il sanctionne la réussite des études et formations ne menant pas à un grade académique.

Article 135. Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Pour les étudiants de première année de premier cycle et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.

Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le jury statue souverainement et collégialement. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Article 136. Lorsqu'un programme d'études est co-organisé en co-diplômation par plusieurs établissements, les autorités des établissements d'enseignement supérieur participants constituent un jury commun unique et déterminent le règlement des études et les règles de fonctionnement du jury en vigueur pour ces études.

10.5 Critères du jury de délibération

Article 137. Le jury de délibération évalue le parcours de l'étudiant au regard des acquis d'apprentissage et des compétences visées dans les profils d'enseignement.

Article 138. Critères de motivation pour la réussite :

- pertinence/enjeux du travail artistique entrepris
- singularité du travail artistique
- originalité/ qualité du mémoire
- participation/implication aux activités d'enseignement

- caractère accidentel des échecs
- échecs limités en qualité & quantité
- résultats des années d'études antérieures
- évaluation pédagogique régulière positive
- pourcentage global et importance des échecs
- progrès réalisés d'une session à l'autre

Article 139. Critères de motivation pour l'ajournement ou le refus :

- un échec, même faible, dans le cours principal du cursus, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
- un échec, même faible, dans une unité d'enseignement annuelle, unité fondamentale qui requiert un apprentissage progressif et continu (échec irrémédiable, refus en 1ère session)
- un seul échec, mais jugé trop grave
- plusieurs échecs, non compensés par l'ensemble des autres notes
- plusieurs échecs, dont certains dans des matières essentielles à la formation
- moyenne inférieure à 50 %
- un ou plusieurs échecs et une moyenne inférieure à 50% examen(s) non présenté(s).

11 Service aux étudiants

11.1 Service social

Article 140. Il existe un conseil social au sein de l'école. Cette instance a pour mission de définir la politique sociale de l'ArBA -EsA et de veiller à sa mise en œuvre en bénéficiant de l'aide d'une assistante sociale affectée à l'école. Le règlement d'ordre intérieur du conseil social est disponible sur demande auprès du service social de l'école.

Le conseil social a pour mission :

- d'informer les étudiants sur tous les domaines administratifs et législatifs qui les touchent dans leur vie quotidienne (législation « scolaire », bourse d'études, allocations familiales, CPAS, chômage, mutuelle, jobs étudiants, etc.) ;
- de proposer une intervention financière pour faire face au coût des études. Les modalités d'attribution varient selon les critères académiques, sociaux et financiers décidés par le conseil social. Sur dossier uniquement ;
- d'être un lieu d'accueil, un lieu d'expression, et un relais vers des services spécialisés pour toute question personnelle (conflit familial, événement douloureux, échec,...) ;
- de gérer les demandes de statut de condition modeste ;
- de veiller au suivi des visites médicales (en collaboration avec Médi-Ferrer). Les étudiants ont jusqu'au 15 mai de l'année académique en cours pour se mettre en ordre. A défaut, l'étudiant ne sera pas autorisé à participer aux évaluations du programme d'étude.

Article 141. Le service social se tient à la disposition des étudiants en organisant des permanences et en recevant sur rendez-vous. Pour le détail des horaires, il y a lieu de consulter le site de l'ArBA-EsA.

11.2 Enseignement inclusif

Article 142. Dans le cadre du Décret sur l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap

(Décret du 30-01-2014 publié au Moniteur Belge le 09-04-2014), les étudiants qui présentent une déficience avérée, un trouble spécifique de l'apprentissage ou une maladie invalidante pouvant amener à faire obstacle à leur participation et leur épanouissement dans leur parcours académique peuvent déposer une demande d'aide particulière auprès du service d'accueil et d'accompagnement

des étudiants à besoins spécifiques. La personne de contact au sein de ce service est l'assistante sociale de l'école.

L'étudiant bénéficiaire est un étudiant :

- présentant une déficience, un trouble d'apprentissage ou une maladie invalidante qui peut faire obstacle à sa vie académique ;
- disposant d'une décision lui accordant une intervention par un organisme chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ou un rapport circonstancié établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ;
- et ayant fait une demande d'accompagnement auprès du service d'accueil et d'accompagnement de l'établissement d'enseignement supérieur.

L'ArBA-EsA s'engage à faciliter l'accès à ses infrastructures et à ses services aux étudiants concernés, à favoriser la mise en place de mesures et de ressources, et à mettre en œuvre les aménagements matériels, sociaux, culturels, méthodologiques et pédagogiques raisonnables nécessaires à leur situation tout au long du cursus, des stages et des activités d'intégration professionnelle.

Par aménagements raisonnables il faut entendre des mesures concrètes et appropriées facilitant l'intégration de l'étudiant bénéficiaire à la vie académique, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Article 143. Les étudiants pouvant bénéficier d'une aide devront être inscrits en tant qu'étudiant régulier à l'ArBA- EsA pour l'année académique en cours. L'étudiant(e) devra ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans, au 31 décembre de l'année académique en cours. L'étudiant(e) devra être en ordre de paiement de droit d'inscription et/ou de droit d'inscription spécifique selon l'échéancier financier de l'ArBA-EsA inclus au Règlement des études.

Article 144. Pour bénéficier de l'accompagnement, l'étudiant doit fournir à l'assistante sociale de l'école, lors d'un entretien sollicité préalablement par l'étudiant et contre accusé de réception, le formulaire de demande d'un plan d'accompagnement individualisé (« PAI ») se trouvant sur le site <https://arba-esa.be/fr/lecole/enseignement-inclusif> & Enseignement inclusif | Arba ESA (arba-esa.be) complété et accompagné des documents suivants :

- la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ; ou
- un rapport circonstancié du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de la demande ; et
- tout autre document utile pouvant aider à comprendre la situation de l'étudiant.

Ce document est déposé dès l'inscription de l'étudiant et, au plus tard, avant le 15 octobre de l'année académique en cours pour le premier quadrimestre et avant le 1^{er} mars de l'année académique en cours pour le second quadrimestre. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive, appréciée et validée par la Direction.

Le service d'accueil et d'accompagnement de l'ArBA-EsA se prononce ensuite sur la recevabilité de la demande. Cette décision est validée par la Direction dans les 15 jours ouvrables (hors congé scolaires) du dépôt de la demande.

Cette décision est transmise à l'étudiant(e) par e-mail à l'adresse indiquée dans le formulaire de demande.

Si la demande est déclarée recevable, le service d'accueil et d'accompagnement dispose d'un délai de trois mois à dater de l'acceptation de la demande pour fixer un rendez-vous avec l'étudiant(e), établir un plan d'accompagnement individualisé.

Le PAI doit être réalisé dans le délai de trois mois prévu ci-dessus et contient les informations suivantes :

- le projet d'études ;
- les modalités d'accompagnement et les aménagements prévus ;
- le choix du personnel d'accompagnement ;
- la désignation éventuelle d'un étudiant accompagnateur ;
- le cas échéant, la convention de l'étudiant accompagnateur ;
- l'accord des parents ou de la personne responsable de l'étudiant bénéficiaire mineur.

Le PAI fait l'objet d'une évaluation continue par le service d'accueil et d'accompagnement composé de la conseillère académique et de l'assistante sociale. Il peut être modifié à la demande de l'étudiant.

Celui-ci est prévu pour une année académique et est renouvelable chaque année.

En cas d'acceptation du PAI par la Direction, il est signé par l'étudiant. Par la signature du plan d'accompagnement individualisé, l'étudiant accepte que des membres du personnel puissent être directement impliqués par une mesure prévue dans le plan. Toutes mesures et informations fournies aux membres du personnel sont confidentielles et dans le strict respect de la déontologie en matière de secret professionnel. Elles se limitent aux aspects intéressant directement le membre du personnel et l'action qu'il est appelé à mener dans le cadre du plan d'accompagnement individualisé.

Article 145. En cas de décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours interne auprès de la commission de recours pour l'enseignement inclusif dans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision ainsi qu'un recours auprès de la Commission d'Enseignement Supérieur Inclusif (CESI). Le recours auprès de la CESI est introduit par lettre recommandée dans les 5 jours ouvrables de la notification de la décision après recours interne. La CESI a 15 jours ouvrables pour se prononcer.

11.3 Mobilité - Erasmus

Article 146. Les étudiants de bloc 3 de cycle 1 et de master 1 peuvent postuler à une mobilité Erasmus. Les règles de mobilité sont fixées dans le règlement Erasmus disponible sur le site internet de l'école.

12 Mémoire de master à finalité

Le règlement particulier des mémoires, ainsi que le calendrier figure dans l'annexe afférente « Du règlement des mémoires »

13 Élève libre

13.1 Disposition générale

Article 147. Un élève libre est un étudiant qui :

- Ne remplit pas les conditions obligatoires de régularité des études ;
- Ne se trouve pas dans les conditions d'admission, par exemple les conditions de délais d'inscription (30 septembre) ;

Dans ces cas-là, l'étudiant n'est pas considéré comme régulièrement inscrit mais peut toutefois suivre, isolément, des unités d'enseignement et en présenter les évaluations.

Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique. L'étudiant libre ne peut se voir octroyer les crédits des unités d'enseignement qu'il aurait suivi et pour lesquels il aurait présenté les évaluations.

Toutefois, les jurys peuvent valoriser les unités d'enseignement pour autant que le seuil de réussite de 10/20 aux épreuves d'évaluation a été atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière ultérieure.

Ce statut permet notamment à l'étudiant libre de suivre le programme des cours et de bénéficier d'une assurance au sein de l'Académie. L'inscription ne donne cependant pas accès au statut d'étudiant et par conséquent aux avantages qui en découlent directement (par exemple, la carte étudiante, le droit à une bourse d'étude, un visa d'études, droit au versement des allocations familiales, etc...).

13.2 Conditions

Article 148. L'inscription en tant qu'élève libre au sein de l'ArBA-EsA est soumise à l'accord préalable de la Direction, sur avis des titulaires de cursus après l'aval du programme annuel de l'étudiant. L'ArBA-EsA est libre d'accepter ou de refuser la demande, auquel cas la décision a un caractère définitif, et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

Article 149. L'étudiant libre devra être présent aux cours (sauf absence justifiée), il devra également participer aux activités relevant de l'unité d'enseignement et remettre les travaux dans les délais prescrits par les titulaires. Auquel cas, les titulaires de l'unité d'enseignement peuvent reconnaître l'élève libre comme irrecevable à l'évaluation.

13.3 Inscription

Article 150. Pour constituer son dossier d'inscription, l'étudiant libre devra fournir les documents suivants de manière complète à la conseillère académique :

- La décision positive quant à son inscription en tant qu'élève libre, datée et signée par la Direction ;
- Le formulaire de demande d'inscription pour élèves libres ;
- Une pièce d'identité ;
- La preuve de réussite de l'épreuve d'admission ;
- Une proposition de programme annuel de l'étudiant.

Article 151. Le montant du droit d'inscription est proportionnel aux nombres de crédits afférents aux unités d'enseignement suivies par l'élève libre. Ce montant ne peut toutefois pas être inférieur à 10 crédits et ne peut être supérieur au tiers du montant des droits d'inscription fixé pour les élèves inscrits régulièrement.

Ils doivent être réglés avant le 30 septembre pour le premier quadrimestre et le 15 mars pour le second quadrimestre. Le désistement signifié après paiement du droit d'inscription et après le début des cours de la personne inscrite comme élève libre ne donne pas droit au remboursement des frais d'inscription.

Article 152. L'élève libre prend connaissance et adhère au Règlement des études en vigueur à l'ArBA-EsA au plus tard le jour de son inscription.

Article 153. Une fois l'inscription clôturée, l'élève libre jouit du même droit à l'assurance qu'un étudiant inscrit régulièrement.

13.4 Évaluation et réussite des cours isolés

Article 154. Les évaluations se font trois fois par année académique, soit, une fois par trimestre. Celles-ci sont écrites ou orales et peuvent se concilier avec des travaux demandés durant l'année

par le titulaire de l'unité d'enseignement. Les modalités d'évaluation sont communiquées par le titulaire du cours et peuvent donc varier.

L'élève libre est autorisé à présenter deux fois une matière à laquelle il s'est inscrit.

Lorsque l'étudiant libre décide de passer les épreuves d'évaluation des unités d'enseignement auxquels il est inscrit et qu'il atteint le seuil de réussite de 10/20, une attestation des cotes obtenues lui est remise. Cette attestation ne peut en aucun cas être assimilée à un bulletin. Elle ne lui permettra pas, non plus, de prétendre à un quelconque diplôme ou certificat de réussite.

14 Droits d'auteurs et d'images

14.1 Droits d'auteurs

Article 154bis. Support de cours

En application de la loi du 30 juin 1994, l'étudiant sera particulièrement attentif au respect du droit d'auteur, qui s'applique notamment aux supports de cours :

- l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit ;
- les citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur ;
- les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En sus, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par le droit d'auteur ;
- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.
- L'enregistrement des enseignements dispensés à l'intérieur comme à l'extérieur de l'ArBA-EsA, sous quelque forme que ce soit, n'est pas autorisé. Il requiert, au préalable, l'autorisation expresse de l'enseignant. Sa reproduction et sa diffusion sont également interdits.

Le non-respect des dispositions susmentionnées est considéré dans tous les cas comme un plagiat et constitue un délit de contrefaçon susceptible de poursuites pénales. De façon plus large, le plagiat vise aussi toute reproduction d'une production intellectuelle sans mention des sources, l'étudiant s'appropriant ainsi le travail d'une autre personne et se soustrayant à la règle fondamentale de la citation de ses sources lors d'une production scientifique. L'étudiant est alors passible des sanctions disciplinaires visées à l'article 172ter du présent règlement des études.

14.2 Droits à l'image

Article 154ter. Tout étudiant qui participe à une activité organisée par l'ArBA-EsA accepte que son image soit fixée. Cette dernière peut être diffusée par l'ArBA-EsA pour sa propre communication et à des fins de rayonnement.

15 Données personnelles et protection de la vie privée

Article 154quater. Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE), les données communiquées par l'étudiant en vue de son inscription à l'ArBA-EsA et celles collectées lors de son cursus sont reprises dans différents traitements automatisés ou non de données. Ces traitements revêtent un caractère obligatoire et sont réalisés à des fins de vérification de la finançabilité de l'étudiant et de gestion administrative de son dossier, mais ils

peuvent également être réalisés dans un but d'information de l'actualité ainsi que de promotion et prestations de l'ensemble des services offerts aux étudiants. Certaines données peuvent être communiquées :

- une fois le diplôme obtenu, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, moyennant l'accord signé de l'étudiant, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE). L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à:

ARES

C/O Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique
Observatoire de l'Enseignement supérieur
rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES

Les données concernant les informations scolaires et académiques des étudiants sont conservées à durée illimitée, et ce notamment aux fins :

- de l'archivage des diplômes, titres, grades, certificats, notes délivrés par l'institution, ainsi que du déroulement des épreuves, examens, etc... ;
- de certifier la réalité de leur parcours en cas de perte ou de destruction des diplômes certificats ou attestation qui en font foi ;
- de s'assurer des conditions de réinscription éventuelle en cas de réinscription future.

Les données concernant les informations générales d'identification sont conservées durant une période de cinq ans suivant la date de diplomation ou d'abandon des études, et ce dans le but de proposer à l'étudiant de rejoindre l'association des anciens étudiants de l'ArBA-EsA.

Conformément à la loi précitée, l'étudiant repris dans ces bases de données peut avoir accès aux données qui le concernent et, le cas échéant, les faire modifier par demande écrite adressée au secrétariat étudiant.

15bis. Harcèlement et violence

Article 154quinquies. L'Arba-EsA, soucieuse d'offrir à toutes et à tous un environnement serein, égalitaire et inclusif, s'engage à prévenir et lutter contre toutes les formes de violence et de harcèlement envers autrui, qu'elles se déroulent dans le cadre des activités d'apprentissage, des études ou des activités organisées ou en dehors de celles-ci, pour autant qu'elles impliquent des membres de la communauté de l'établissement.

15bis.1 Harcèlement

Harcèlement

Article 154sexies. Le harcèlement vise toutes conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Harcèlement et discrimination

Article 154septies. Le harcèlement peut être considéré comme discriminatoire si le motif du harcèlement est fondé sur certains critères (dits « protégés ») et définis par le décret anti-discrimination du 12/12/2008 (Décret du 13/11/2015 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination) :

La nationalité, une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, un handicap, le sexe et les critères assimilés que sont la grossesse, l'accouchement et la maternité, ou encore le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale ou la conviction syndicale.

Harcèlement sexuel

Article 154octies. Le harcèlement sexuel vise toute situation dans laquelle un comportement non désiré à connotation sexuelle, s'exprime physiquement, verbalement ou non verbalement, avec pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Cyber-harcèlement

Article 154nonies. Le cyber-harcèlement vise toute forme de harcèlement qui fait appel aux nouvelles technologies de l'information et de la communication en ligne (usurpation d'identité, diffusion d'informations privées, messages d'insultes, menaces, rumeurs...) pour importuner, menacer, et insulter les victimes avec l'objectif de les blesser.²

15bis.2 Sexisme

Article 154decies. Le sexisme vise tout geste ou comportement ayant pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.³

15bis.3 Violence

Article 154undecies. On entend par violence, toute situation de fait où un étudiant est persécuté, menacé ou agressé psychiquement ou physiquement. Sont notamment visés, les comportements instantanés de menaces, d'agression physique (ex. : les coups directs), ou d'agression verbale (ex. : les insultes, la diffamation).

15bis.4 Violence sexuelle

Article 154duodecies. On entend par violence sexuelle, tout acte sexuel commis à l'encontre d'une personne. Pousser une personne à des actes sexuels contre sa volonté, que cet acte ait été commis intégralement ou non, ainsi qu'une tentative d'associer une personne à des actes sexuels sans que cette dernière ne comprenne la nature ou les conditions de l'acte ou sans qu'une personne agressée puisse refuser de participer ou puisse exprimer son refus parce qu'elle est ivre, droguée, endormie ou atteinte d'incapacité mentale ou en raison de l'intimidation ou de la pression.

Il existe différentes formes de violences sexuelles. Les formes principales sont l'attentat à la pudeur et le viol. Parmi les autres formes de violences sexuelles, on peut citer l'outrage public aux bonnes mœurs, la pornographie infantile, l'incitation à la débauche, le voyeurisme, l'exploitation de la débauche d'autrui, etc.

¹Décret n° 33730 du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 janvier 2009.

² <https://www.besafe.be/fr/themes-de-securite/cybersecurite/cybercriminalite/cyber-harcèlement>

³ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public, *M.B.*, 24 juillet 2014, art. 2.

15bis.5 Identification des intervenants spécialisés

Article 154terdecies. §1. Un processus de soutien envers les personnes victimes de harcèlement sexuel et/ou de violences sexuelles est mis en œuvre au sein de l'école. Celui-ci est destiné à tout étudiant qui souhaite y recourir, qu'importe le lieu et/ou les personnes à l'origine desdits faits.

Ce processus de soutien est organisé par un collectif de personnes volontaires au sein de l'école (membres du personnel enseignant et administratif, étudiants) dont les coordonnées sont disponibles sur le site de l'école. Ces personnes sont tenues à la plus stricte confidentialité.

Ce processus de soutien comprend trois démarches, qui ne sont pas forcément cumulatives.

§2. Une première écoute

Le collectif de personnes volontaires est à disposition de toute personne victime pour accueillir sa parole, pour offrir une première écoute et pour échanger.

§3. Rapport écrit

Un rapport est rédigé par la personne recueillant les déclarations de la victime.

Le rapport est conservé chez la personne de confiance et/ou la Direction.

§4. Une prise en charge

Au-delà d'une première écoute, une prise en charge et un accompagnement plus important de la victime est organisé par ce collectif de volontaires. Cette prise en charge vise à aiguiller la victime vers le dépôt d'une plainte à la police et/ou à entamer une procédure d'intervention formelle (cf. §5.) lorsque les faits sont produits par des étudiants ou membres du personnel.

Cette prise en charge vise également à aider la victime à disposer d'un soutien psychologique, social et/ou médical.

§5. La demande d'intervention formelle peut être introduite à tout moment. Sous peine d'irrecevabilité, elle contient les éléments suivants :

- l'identité de la personne victime qui introduit cette demande,
- ses coordonnées,
- la description des faits,
- le moment et l'endroit où ces faits se sont déroulés,
- l'identité de la personne mise en cause,
- la demande aux autorités académiques de prendre les mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Lorsque les faits sont causés par un étudiant, ou un membre du personnel cette demande est adressée à la cellule de soutien qui veillera à l'application des procédures prévues par le Règlement de travail (si les faits sont causés par un membre du personnel) ou par le Règlement des études (si les faits sont causés par un étudiant).

Article 154quaterdecies. Sans préjudice des sanctions pouvant résulter le cas échéant d'une action judiciaire, la personne qui se rend coupable de violence ou de harcèlement moral ou sexuel envers un membre de la communauté de l'établissement s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement qui lui est applicable.

16 Déontologie et bonne conduite

Article 155. L'ArBA-EsA est une communauté d'adultes où œuvrent ensemble des personnes ayant des fonctions diverses. Son bon fonctionnement est fondé sur la confiance et le respect mutuel. Les difficultés éventuelles sont abordées et résolues dans un esprit de bienveillance.

Article 156. Le personnel enseignant et administratif veille au maintien de la discipline dans l'ensemble des locaux académiques. Il a le droit d'enjoindre aux étudiants irrespectueux ou qui troublent l'ordre de quitter le local qu'ils occupent.

Article 157. Il est interdit au personnel comme aux étudiants de se présenter en portant des signes,

des bijoux ou des vêtements qui reflètent une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 158. Ces règles s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement scolaire, sur les lieux de stage, durant les activités scolaires intra et extra-muros.

Article 159. Il est strictement interdit de faire du prosélytisme, les convictions d'autrui devant être respectées.

Article 160. Chacun est tenu de respecter les locaux et le matériel mis à sa disposition et de les maintenir dans un état de propreté optimal.

Toute atteinte à l'intégrité des biens fera l'objet de poursuite. De plus, les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront réparés aux frais des étudiants qui les ont causés.

Par le présent Règlement, les étudiants sont informés de ce que des caméras de surveillance sont installées dans l'école afin de renforcer la sécurité des personnes, des œuvres et du matériel aux points stratégique d'entrée, de sortie, de passage et d'exposition ou conservation d'œuvres.

La présence des caméras est signalée par un pictogramme. Les images sont conservées entre quinze et trente jours.

Article 161. Les étudiants sont tenus lors des stages à adopter un comportement courtois envers les personnes qu'ils côtoient. Ils doivent accomplir avec professionnalisme, responsabilité et ponctualité les tâches qui leur sont dévolues. Ils sont tenus d'observer le secret professionnel et de se soumettre aux règles déontologiques en vigueur sur le lieu de stage.

Article 162. Tout étudiant inscrit à l'ArBA-EsA qui assiste à certaines activités d'enseignement dans d'autres institutions, est tenu de respecter les dispositions relatives au code de bonne conduite et à l'occupation des locaux telles que reprises dans le règlement des études des dites institutions.

Article 163. Il est interdit d'utiliser tout appareil de télécommunication, ou dispositif sonore susceptible de perturber les activités d'enseignement ou la vie en atelier. Chacun veillera au respect des autres, en privilégiant le port de casques ou d'oreillettes si elles sont autorisées.

Article 164. Les étudiants doivent se conformer aux injonctions des autorités compétentes s'exprimant en tant que telles à l'intérieur de l'établissement. Ils doivent aussi le respect aux autorités académiques, au personnel enseignant, administratif et de maintenance. Ils sont eux - mêmes en droit d'être traités avec courtoisie. Tout acte de taggage, de vandalisme ou de sabotage (sur le matériel pédagogique, le mobilier, les infrastructures, œuvres d'art, etc...) sera sanctionné.

16bis. Mesures disciplinaires

16bis.1 Mesures d'ordre

Article 165. En cas de manquement au présent règlement ou au code de bonne conduite qui s'imposent à tout étudiant, la Direction peut prendre toute mesure d'ordre visant à assurer le bon déroulement des cours, la sécurité ou la tranquillité des étudiants et des membres du personnel de l'ArBA-EsA.

Les mesures d'ordres sont des mesures ayant une portée limitée qui, si elles n'ont pas été répétées, ne compromettent pas directement l'avenir académique de l'étudiant. Les mesures d'ordre sont prononcées dans les meilleurs délais de la connaissance des faits et portées à la connaissance de la Direction, dans le cas où celles-ci ne sont pas directement prises par lui. A ce titre, sont notamment considérées comme mesures d'ordre :

- L'avertissement, ayant pour objet d'attirer l'attention de l'étudiant sur la difficulté rencontrée ;
- Le blâme, qui a pour objet de réprover officiellement les agissements de l'étudiant ;
L'annulation d'une évaluation (note de 0/20) pour une activité d'apprentissage ou un ensemble d'activités. Pour cette sanction, les enseignants de l'activité d'apprentissage seront consultés ;
- La réparation des dommages causés.

Le non- respect d'une mesure d'ordre et/ou l'application successive de plusieurs mesures d'ordre peuvent entraîner l'application de mesures disciplinaires.

D'autres mesures d'ordres, adaptées aux circonstances des faits reprochés, peuvent être prises par la Direction. Néanmoins, si le désordre provoqué par un étudiant est lié à son état de santé physique ou mental, la Direction pourra privilégier les mesures d'ordre plutôt que la sanction disciplinaire, jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée afin que l'étudiant réintègre les activités d'apprentissage dans les meilleures conditions pour lui, les enseignants et les autres étudiants.

16bis.2 Sanctions disciplinaires

Article 166. La Direction prend les **mesures ou les sanctions disciplinaires** nécessaires contre toute atteinte à la dignité, l'intégrité physique ou morale, aux biens ou aux droits de tout étudiant, postulant, membre du personnel ou ancien membre du personnel de l'établissement ainsi que toute personne exerçant une activité pédagogique organisé par l'école et ses visiteurs.

Article 166 bis. Les mesures disciplinaires sont :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement assorti de la production d'un travail écrit de réflexion ou de travaux d'intérêt général en lien avec les actes incriminés ;
- La suspension temporaire du droit d'assister à une ou plusieurs activités pédagogiques ;
- L'interdiction temporaire d'accéder à un lieu quelconque de l'établissement ;
- L'interdiction de présenter les épreuves lors de la période d'évaluation en cours ;
- L'interdiction de participer aux examens d'une ou plusieurs périodes d'évaluation pendant l'année académique en cours ;
- L'annulation de périodes ou d'actes prestés en stage ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement limitée à 15 jours au maximum ;
- L'exclusion définitive de l'établissement pour les cas de fraudes à l'inscription ou aux évaluations (cf. articles du présent règlement).
- L'exclusion définitive de l'établissement pour des faits dont la gravité est suffisamment importante et est appréciée par la Direction et le Conseil de Gestion Pédagogique.

Les sanctions prononcées, pour les manquements disciplinaires peuvent être cumulatives.

L'étudiant est avisé des faits et des éventuelles sanctions par courrier électronique, accompagné éventuellement d'une entrevue. En cas d'application, la sanction est prise dans le respect de la procédure décrite dans le présent Règlement.

16bis.3 Procédure et recours

Article 167. Procédure disciplinaire : Toute personne visée par l'article 166, qui s'estime victime d'un comportement visé par ce même article ou qui a constaté les faits litigieux, en avise sans délai la Direction.

La Direction ouvre un dossier disciplinaire et convoque un représentant du corps professoral, un représentant du personnel administratif et un représentant du Conseil des étudiants ;

L'étudiant est informé de l'ouverture du dossier disciplinaire et des faits qui lui sont reprochés par courrier électronique.

La Direction présente le dossier au prochain Conseil de gestion pédagogique afin de statuer sur la poursuite de la procédure et l'application de sanctions.

En cas de poursuite, l'étudiant concerné est convoqué pour une audition :

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition ;
- le(s) grief(s) reproché(s) ;
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix ;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les trois jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

Il est dressé procès-verbal de l'audition. Une copie est remise à l'étudiant.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par la Direction. Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Suite à cette audition, la Direction prendra les sanctions pédagogiques jugées adéquates.

La décision motivée est communiquée à l'étudiant par un courrier électronique ou remise en main propre contre accusé.

En cas de sanction, celle-ci doit être proportionnelle à la gravité des faits établis.

L'étudiant a un droit de recours auprès des instances compétentes mentionnées dans la décision.

Si une sanction d'exclusion est prononcée, elle doit l'être par le Conseil de Gestion Pédagogique.

La sanction d'exclusion prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude à l'inscription ou aux évaluations interdit à l'étudiant toute nouvelle inscription dans un des établissements d'enseignement visé par le décret du 7 novembre 2013 avant l'écoulement d'un délai de trois années académiques prenant cours à partir de l'année académique qui suit l'année du constat de la fraude.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Délégué du Gouvernement. Si le Délégué du Gouvernement estime que la procédure est régulière et constate que l'acte à la base de l'annulation d'inscription constitue bien une fraude (véracité de la fraude), il verse le nom de l'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ». Cette liste sera gérée conformément aux prescrits de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (M.B. 5 septembre 2018).

Article 168. Les sanctions prononcées par la Direction, sur avis du Conseil de Gestion Pédagogique, peuvent faire l'objet d'un appel ; celui-ci doit être introduit auprès de la Direction dans les trois jours de la réception de la décision. Il est suspensif de la sanction. Cet appel est porté devant le Conseil de Gestion Pédagogique qui remet dans le mois un nouvel avis au pouvoir organisateur.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Sciences 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

Article 169. Il est interdit de fumer et de consommer toute substance illicite sans aucune exception dans les bâtiments de la Ville de Bruxelles et donc dans l'ensemble des bâtiments occupés par l'ArBA-EsA.

Article 170. L'étudiant reconnaît à l'ArBA-EsA le droit de reproduire les travaux (œuvres et projets) réalisés au cours de ses études à l'ArBA-EsA. L'étudiant cède, à l'ArBA-EsA, le droit d'utiliser les reproductions de ses travaux à des fins pédagogiques ou de publicité pour l'ArBA-EsA. Dans ce cas le nom de l'étudiant et celui de l'œuvre seront mentionnés ; la cession des droits est faite à titre gratuit.

Article 171. Il est strictement interdit de se trouver sur les passerelles ou rambardes extérieures, de bloquer des chemins d'évacuations ou d'emprunter ceux-ci quand cela n'est pas requis par la nécessité.

Article 172. En cas d'emprunt de matériel, les étudiants sont soumis au règlement des conventions de prêt. A défaut de convention, les étudiants sont responsables du matériel emprunté. Ils veilleront à le remettre dans les délais prévus et, à défaut d'accord écrit, ils le remettront dans les 3 jours une fois que la demande de retour leur aura été signifiée. En cas de dégâts au matériel, ils veilleront à le

faire réparer ou à le remplacer à leur frais.

17 Accessibilité aux locaux de l'ArBA-EsA

Article 173.

Les activités d'enseignement se déroulent principalement dans les locaux de l'ArBA-EsA. Elles peuvent aussi se dérouler dans les locaux d'autres établissements partenaires. Les activités d'apprentissages dispensées à l'extérieur de l'ArBA-EsA doivent être signalées au moins 48 heures à l'avance auprès du secrétariat de Direction via le document « extramuros ».

En principe, les ateliers sont ouverts de 8h00 à 19h00, excepté le vendredi de 8h00 à 18h00.

Les activités d'enseignement peuvent être dispensées au sein de l'ArBA-EsA, de 8h00 à 22h00, du lundi au samedi inclus.

Des dérogations peuvent être accordées par la Direction sur demande écrite auprès du secrétariat de Direction au moins 48 heures à l'avance.

Article 174. L'entrée de l'Académie se fait exclusivement par l'entrée principale située au 144 rue du Midi par les portiques. Les badges personnels servent à ouvrir (entrée et sortie) les portiques de l'accueil selon des horaires précis d'ouverture. Les badges sont valables pour toute la durée des études de l'étudiant. L'étudiant qui quitte l'école définitivement doit remettre son badge au bureau logistique. Le premier badge est gratuit et est remis au plus tard le 31 octobre. En cas de perte / vol du badge, l'étudiant est tenu d'informer immédiatement le bureau logistique et le secrétariat étudiant. Le coût du nouveau badge est de 5 euros à payer par carte bancaire ou virement auprès du comptable (bureau logistique et comptabilité). Si cela se renouvelle une augmentation de 5 euros sera appliquée au prix initial du badge, soit : 3^e badge 10 euros, 4^e 15 euros et ainsi de suite.